Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

116e année

22 août 1984
No 35

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

116e année
22 août 1984
No 35

Sommaire

Table des matières 3939
Décrets 3941
Avis 4027
Projets de règlement 4037
Erratum 4043
Index 4045

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1984

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

1409-84	Constitution du Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest	3941
1702-84	Abrogation du Décret 929-84	3946
1703-84	Droit d'usage accordé au Gouvernement fédéral	3947
1704-84	Sous-location d'un terrain au Gouvernement du Canada	3948
1705-84	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	3952
1706-84	Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (Mod.)	3965
1707-84	Coiffeurs — Sherbrooke — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	4028
1708-84	Poste de président-directeur général de la CTCUM — Nomination d'un remplaçant temporaire	3981
1709-84	Rivière-du-Nord — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) (Mod.)	3982
1710-84	Affaires sociales — Projets de rénovation — Phase de conception — Autorisation	3983
1711-84	Affaires sociales — Projets de rénovation — Autorisation	3985
1712-84	Affaires sociales — Projets de rénovation — Phase de conception — Autorisation	3987
1713-84	École Victor Doré — Arrêté en conseil 474 (Abrogation)	3989
1714-84	Hôpital Laval — Projet de rénovation — Phase d'exécution — Autorisation	3990
1715-84	Centre hospitalier de Matane — Projets de réparation, d'agrandissement et de réaménagement — Autorisation	3991
1716-84	Hôtel-Dieu de Montréal — Expropriation d'un terrain — Autorisation	3992
1717-84	Hôtel-Dieu de Montréal — Expropriation d'un terrain — Autorisation	3993
1718-84	Résidence Marie-Christine Inc. — Acquisition d'un immeuble — Autorisation	3994
1719-84	Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester — Cession d'immeuble — Autorisation	3995
1726-84	Société québécoise d'initiatives pétrolières, Loi sur les... — Autorisation d'emprunt — Filiale à part entière	3996
1727-84	Hydro-Québec — Autorisation pour études et travaux préliminaires	3997
1728-84	Expédition en Ontario de bois à pâte feuillu	3998
1729-84	Soustraction au jalonnement — Canton de Bagot (Abrogation)	3999
1730-84	Soustraction au jalonnement — Canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay (Abrogation)	4000
1731-84	Échange de territoires entre le Gouvernement du Québec et Les Produits Forestiers E.B. Eddy Ltée — Construction de route	4001
1732-84	Échange de droits d'exploitation entre le Gouvernement du Québec et Consolidated-Bathurst Inc. (Mod.)	4002
1733-84	Épandage aérien d'insecticides — Subvention pour étude d'impact — Budget supplémentaire	4003
1734-84	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4005
1736-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République algérienne	4006
1737-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — Haute-Volta	4007
1738-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — Kenya	4008
1739-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République islamique de Mauritanie	4009
1740-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République du Rwanda	4010
1741-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République togolaise	4011
1742-84	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République de Tunisie	4012
1743-84	Université Laval — Autorisation d'entente	4013
1744-84	Agents de sécurité (Mod.)	4014
1745-84	Automobile — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Système d'enregistrement	4015
1747-84	Coiffeurs — Montérégie — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	4027
1775-84	Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau	4029
1777-84	Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (Mod.)	4017
1796-84	Maintien de services essentiels en cas de grève — Centre de Dépannage St-Michel	4019
1799-84	Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4033
1804-84	Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Tarif de fret (Mod.)	4020
1805-84	Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Tarif de fret (Mod.)	4022
1876-84	Administration fiscale (Mod.)	4025

Avis

Coiffeurs — Montérégie — Constitution du Comité paritaire (Mod.) 4027
Coiffeurs — Sherbrooke — Constitution du Comité paritaire (Mod.) 4028
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau 4029
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 4033

Projets de règlement

Accidents du travail, Loi sur les... — Système de cotisation basé sur le mérite 4037
Certificat du chasseur 4038
Moyens et certains animaux dont l'usage est permis pour la chasse et le piégeage 4039
Permis de chasse 4041

Erratum

Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, Loi sur les... — Entrée en vigueur le 15 juillet 1984 (Proclamation) 4043

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1409-84, 13 juin 1984

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal
(1983, chap. 45)

Constitution du Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (1983, chap. 45) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la Loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Maple-Grove, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et les corporations municipales de la paroisse de Sainte-Martine, du village de Melocheville, de la paroisse de Saint-Timothée, du village de Saint-Timothée et de Saint-Paul-de-Châteauguay sont mentionnées à l'annexe I de la Loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 8 de la Loi, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Maple-Grove, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et les corporations municipales de la paroisse de Sainte-Martine, du village de Melocheville, de la paroisse de Saint-Timothée, du village de Saint-Timothée et de Saint-Paul-de-Châteauguay aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal du Sud-Ouest se tienne le 23 juillet 1984 à Châteauguay.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport entre les villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Maple-Grove, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et les corporations municipales de la paroisse de Sainte-Martine, du village de Melocheville, de la paroisse de Saint-Timothée, du village de Saint-Timothée et de Saint-Paul-de-Châteauguay

ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

ENTRE

CITÉ DE BEAUHARNOIS, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville situé au 103, rue Saint-Laurent, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Jean-Guy Hudon, et par le greffier, monsieur Jean-Luc Berthiaume, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro 501, adopté par le Conseil de la ville de Beauharnois à une séance tenue le 6 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

VILLE DE CHÂTEAUGUAY, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville situé au 5, boulevard

Youville, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Jean-Bosco Bourcier, et par le greffier, monsieur Serge Allen, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro G-474, adopté par le Conseil de la ville de Châteauguay à une séance tenue le 6 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

VILLE DE LÉRY, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville situé au 1, rue Hôtel-de-Ville, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur John W. Goodfellow, et par le secrétaire-trésorier, monsieur André Girard, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro 84-159, adopté par le Conseil de la ville de Léry, à une séance tenue le 5 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

VILLE DE MAPLE-GROVE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville situé au 149, rue Saint-Laurent, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Roger Boisvert, et par le secrétaire-trésorier, monsieur Maurice Leblanc, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro 129, adopté par le conseil de la ville de Maple-Grove à une séance tenue le 6 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

VILLE DE MERCIER, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville située au 4, rue Faubert, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur J.-Roger Tougas, et le secrétaire-trésorier, monsieur Raymond Bergevin, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro 84-370-6, adopté par le Conseil de la ville de Mercier à une séance tenue le 6 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville situé au 61, rue Sainte-Cécile, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Martinus Mooijekind, et le greffier, monsieur Léon Laberge, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro 917, adopté par le Conseil de la ville de Salaberry-de-Valleyfield à une séance tenue le 12 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

PAROISSE DE SAINTE-MARTINE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 3, rue des Copains, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Paul-E. Dionne, et le secrétaire-trésorier, madame Claudette Lefebvre-Dubuc, tous deux autorisés aux fins des présentes, par le Règlement numéro 194-84, adopté par le Conseil de la paroisse de Sainte-Martine à une séance tenue le 6 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

VILLAGE DE MELOCHEVILLE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 380, boulevard Edgar-Hébert, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur René Deschamps, et le secrétaire-trésorier, monsieur Normand Charette, tous deux autorisés aux fins des présentes, par le Règlement numéro 191, adopté par le Conseil du village de Melocheville à une séance tenue le 5 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

PAROISSE DE SAINT-TIMOTHÉE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 88, rue Saint-Laurent, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Roland Latreille et le secrétaire-trésorier, monsieur André Hallé, tous deux autorisés aux fins des présentes, par le Règlement numéro 844, adopté par le Conseil de la paroisse de Saint-Timothée à une séance tenue le 5 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

VILLAGE DE SAINT-TIMOTHÉE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 88, rue Saint-Laurent, dans les limites du

territoire de la paroisse de Saint-Timothée, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Jean N. Tessier, et le secrétaire-trésorier, monsieur Jean-Louis Sicotte, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro 172, adopté par le Conseil du village de Saint-Timothée à une séance tenue le 7 mars 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante,

ET

SAINT-PAUL-DE-CHÂTEAUGUAY, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 499, rang Saint-Joseph, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire, monsieur Gérald Laberge, et le secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Amyot, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le Règlement numéro 6 SPC 84, adopté par le Conseil de Saint-Paul-de-Châteauguay à une séance tenue le 4 avril 1984, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante.

CI-APRÈS DÉSIGNÉES LES « MUNICIPALITÉS », LESQUELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
CONSTITUTION

Il est constitué par la présente entente un conseil intermunicipal de transport.

ARTICLE 2
OBJETS

Le conseil a pour objets:

2.1 d'organiser un service de transport en commun de personnes dans son territoire, et

2.2 d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

ARTICLE 3
DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

3.1 Conseil

Le conseil intermunicipal de transport formé aux termes de la présente entente;

3.2 Territoire du conseil

Le territoire des municipalités parties à la présente entente;

3.3 Transporteur

Une commission de transport, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire.

ARTICLE 4
CONSEIL

4.1 Nom

Le conseil intermunicipal de transport est constitué sous le nom de « Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest (CITSO) »;

4.2 Siège social

Le siège social du conseil est situé dans le territoire de la ville de Châteauguay;

4.3 Membres

Chaque municipalité partie à l'entente délègue au conseil un (1) membre de son conseil;

4.4 Membre substitut

Chaque municipalité doit nommer un (1) membre substitut qui est chargé de remplacer le membre qu'il a nommé conformément au paragraphe 4.3, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée; ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant;

4.5 Premier membre

Chaque municipalité doit désigner ses membres dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente;

4.6 Voix

Une (1) voix est attribuée à chaque membre du conseil délégué par une municipalité dont la population est de moins de dix mille (10 000) habitants et deux (2) voix sont attribuées à chaque membre délégué par une municipalité dont la population est de dix mille (10 000) habitants et plus; le dénombrement de la population d'une municipalité est établi conformément à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou à l'article 16*a* du Code municipal;

4.7 Fonctionnement

Le conseil fonctionne conformément à la loi.

ARTICLE 5
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1 Contributions

Chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du conseil pour couvrir l'excédent du coût d'exploitation du service de transport en commun sur les revenus de toute provenance de ce service selon le mode de répartition établi à l'annexe B jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante. Il en est de même pour les immobilisations appartenant au conseil;

5.2 Modalités de paiement

Sous réserve de l'article 468.46 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), la contribution financière de chacune des municipalités, calculée conformément à l'annexe B, doit être faite de la façon, aux époques et en un nombre de versements fixés par règlement du conseil approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente entente est en vigueur pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication du décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* constituant le conseil.

ARTICLE 7
PARTAGE

À la fin de la présente entente ou de toute reconduction d'icelle, l'actif et le passif du conseil doivent être partagés entre les municipalités en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction d'icelle, le cas échéant; si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Sinon, l'immeuble est vendu conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE, EN ONZE (11) EXEMPLAIRES.

CITÉ DE BEAUHARNOIS

Signé à Beauharnois, le 6e jour du mois de mars 1984

Par: JEAN-GUY HUDON, *maire*,

JEAN-LUC BERTHIAUME, *greffier*

VILLE DE CHÂTEAUGUAY

Signé à Châteauguay, le 14e jour du mois de mars 1984

Par: JEAN-BOSCO BOURCIER, *maire*,

SERGE ALLEN, *greffier*

VILLE DE LÉRY

Signé à Léry, le 5e jour du mois de mars 1984

Par: JOHN W. GOODFELLOW, *maire*,

ANDRÉ GIRARD, *secrétaire-trésorier*

VILLE DE MAPLE-GROVE

Signé à Maple-Grove, le 8e jour du mois de mars 1984

Par: ROGER BOISVERT, *maire*,

MAURICE LEBLANC, *secrétaire-trésorier*

VILLE DE MERCIER

Signé à Mercier, le 6e jour du mois de mars 1984

Par: J.-ROGER TOUGAS, *maire*,

RAYMOND BERGEVIN, *secrétaire-trésorier*

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Signé à Salaberry-de-Valleyfield, le 2e jour du mois d'avril 1984

Par: MARTINUS MOOIJEKIND, *maire*,

LÉON LABERGE, *greffier*

PAROISSE DE SAINTE-MARTINE

Signé à Sainte-Martine, le 7e jour du mois de mars 1984

Par: PAUL-E. DIONNE, *maire*,

CLAUDETTE LEFEBVRE-DUBUC, *secrétaire-trésorière*

VILLAGE DE MELOCHEVILLE

Signé à Melocheville, le 13e jour du mois de mars 1984

Par: RENÉ DESCHAMPS, *maire*,

NORMAND CHARETTE, *secrétaire-trésorier*

PAROISSE DE SAINT-TIMOTHÉE

Signé à Saint-Timothée, le 5e jour du mois de mars 1984

Par: ROLAND LATREILLE, *maire*,

ANDRÉ HALLÉ, *secrétaire-trésorier*

VILLAGE DE SAINT-TIMOTHÉE

Signé à Saint-Timothée, le 7e jour du mois de mars 1984

Par: JEAN N. TESSIER, *maire*,

JEAN-LOUIS SICOTTE, *secrétaire-trésorier*

SAINT-PAUL DE CHÂTEAUGUAY

Signé à Saint-Paul de Châteauguay, le 5e jour du mois d'avril 1984

Par: GÉRALD LABERGE, *maire*,

GILLES AMYOT, *secrétaire-trésorier*

5002

Gouvernement du Québec

Décret 1702-84, 1er août 1984

Décret 929-84
— Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Décret 929-84 du 11 avril 1984

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Décret 929-84 du 11 avril 1984 soit abrogé à compter de sa date d'adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5006

Gouvernement du Québec

Décret 1703-84, 1er août 1984

Droit d'usage
— Accordé au Gouvernement fédéral

CONCERNANT l'installation de conduites électriques souterraines et d'un panneau d'alimentation électrique sur des immeubles faisant partie des îles de Boucherville, en faveur du Gouvernement fédéral

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est propriétaire des lots 348-1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, d'une superficie de 316,19 mètres carrés et 328-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Famille de Boucherville, d'une superficie de 27,12 mètres carrés, compris dans les îles de Boucherville, tel qu'apparaissant au plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Desrochers, en date du 30 septembre 1981, sous le numéro 81-343 de ses minutes;

ATTENDU QUE le Gouvernement fédéral désire installer des conduites électriques souterraines sur les deux (2) lots précités, ainsi qu'un panneau d'alimentation électrique à l'intérieur du bâtiment contigu audit lot 328-1 pour l'électrification de l'alignement de la traverse Longue-Pointe, pour fins de navigation maritime;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui accorder le droit d'usage de la partie du sous-sol nécessaire au passage de ces conduites électriques souterraines et le droit d'installer ledit panneau d'alimentation électrique tel que ci-dessus mentionné pour la durée pendant laquelle ces droits seront nécessaires aux fins précitées et pour le prix de trois cents dollars (300,00 $);

ATTENDU QUE l'accord de ces droits constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires intergouvernementales;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accorde au Gouvernement fédéral le droit d'usage de la partie du sous-sol nécessaire au passage de conduites électriques souterraines à même les deux (2) lots précités et le droit d'installer un panneau d'alimentation électrique à l'intérieur du bâtiment contigu au lot 328-1 ci-dessus mentionné, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le Gouvernement du Canada paiera au ministère des Transports la somme de trois cents dollars (300,00 $) comme coût pour le droit d'usage des lots susmentionnés.

2. Les droits faisant l'objet du présent droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots susmentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec.

3. Dans le cas où la partie de l'immeuble sur lequel est consenti un droit d'usage ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada, ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent droit d'usage est consenti, un avis écrit du ministère des Travaux publics du Canada devra être donné au ministre des Transports et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et la rétrocession du droit d'usage du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada devra, dans un délai de un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession.

4. Après réception de trois copies authentiques du décret autorisant le droit d'usage ci-dessus décrit, le Gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le droit d'usage des lots concernés.

5. Le droit d'usage sur les lots ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

6. Les droits miniers à l'intérieur des terrains concernés en vertu du présent décret demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5005

Gouvernement du Québec

Décret 1704-84, 1er août 1984

Sous-location d'un terrain au Gouvernement du Canada

CONCERNANT la sous-location d'un terrain par le Gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada pour l'installation d'une station de radiogoniomètre à Matagami

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec aux droits du Ministre des Transports a loué de la Société de développement de la Baie James, du 1er janvier 1981 jusqu'au 31 décembre 1985, une superficie de deux cent soixante-sept acres (267) formant l'aéroport de Matagami;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, désire sous-louer du Gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Transports, une partie du bloc A, du cadastre officiel du canton de Daniel à Matagami, d'une superficie de mille trois cent trente-neuf mètres carrés et cinquante-huit centièmes (1 339,58) aux fins d'exploitation et d'entretien d'une station d'information au vol (station de radiogoniomètre) pour une période de cinq (5) ans, commençant le 1er janvier 1981 et se terminant le 31 décembre 1985, à un loyer annuel de quatre cent trente-deux dollars (432,00 $);

ATTENDU QU'un texte d'entente a fait l'objet d'un accord de principe entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une telle sous-location constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi une entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure avec le Gouvernement du Canada une entente de sous-location, selon le texte ci-annexé, aux fins d'exploitation et d'entretien d'une station d'information au vol (station de radiogoniomètre) pour une période de cinq (5) ans, commençant le 1er janvier 1981 et se terminant le 31 décembre 1985 à un loyer annuel de quatre cent trente-deux dollars (432,00 $), affectant une partie du bloc A, du cadastre officiel du canton de Daniel dans la municipalité de la ville de Matagami, décrite comme suit:

Une parcelle de terrain située sur une partie du bloc A au cadastre officiel du canton de Daniel, municipalité de la ville de Matagami, Québec.

PARTIE DU BLOC A (figure triangulaire)

Commençant à la station 46 montrée sur le plan ci-joint, laquelle station est le coin nord-ouest de la parcelle à décrire et est située à une distance de deux mille neuf cent cinquante-deux mètres et deux cents millièmes (2 952,200 m) suivant un azimut de 327° 10′ 41″ jusqu'au point 34 qui est une tige du Service de l'arpentage du Québec marquée « Bloc A. V.S. 74 et Bloc 1 V.S. 73. »; laquelle tige désignée par le numéro 34 est située au nord-ouest du bloc A du canton de Daniel à une distance de cent douze mètres et neuf cent soixante-quatorze millièmes (112,974 m) suivant un azimut de 42° 23′ jusqu'au point 33 situé sur la ligne séparative du bloc A et du rang V du canton de Daniel.

De là, soit de la station 46, une distance de cent sept mètres et quatre cent quatre-vingt-trois millièmes (107,483 m) suivant un azimut de 147° 14′ 00″ jusqu'à la station 38; de là, une distance de cent quatre mètres et trois cent soixante-treize millièmes (104,373 m) suivant un azimut de 313° 25′ 00″ jusqu'à la station 45; de là, une distance de vingt-cinq mètres et six cent soixante-neuf millièmes (25,669 m) suivant un azimut de 43° 25′ 00″ jusqu'à la station 46, point de départ.

Cette partie du bloc A, de figure triangulaire et délimitée sur le plan annexé par les stations 46, 38, 45, 46, est bornée vers le nord-est par une route, vers le sud-ouest et le nord-ouest par des parties du bloc A; contenant en superficie mille trois cent trente-neuf mètres carrés et cinquante-huit centièmes (1 339,58 m²).

Le prix de quatre cent trente-deux dollars (432,00 $) sera payé par le Gouvernement du Canada, annuellement, pour cette sous-location de parcelle de terrain;

Trois copies authentiques du présent décret seront transmises au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

La présente entente conclue en quatre (4) exemplaires.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par son sous-ministre au ministère des Transports, monsieur Pierre Michaud et son sous-ministre adjoint du secrétariat au ministère des Affaires intergouvernementales canadiennes, monsieur agissant sous l'autorité de la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales,

Ci-après appelé le « sous-locateur »,

ET

SA MAJESTÉ LA REINE aux droits du Canada, représentée par le ministre des Transports,

Ci-après appelée le « sous-locataire »,

Lesquels, au préalable, font la déclaration suivante:

Aux termes d'une entente intervenue entre le sous-locateur à titre de locataire et LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, ci-après appelée la « Société », ladite entente ayant été signée par le sous-locateur, le 10 mars 1981, et par la Société, le 26 mars 1981, ci-après appelée le « bail », le sous-locateur a loué de la Société un terrain ayant une superficie approximative de deux cent soixante-sept (267) acres qui est plus amplement décrit dans le bail avec tous les bâtiments dessus construits, le tout étant connu comme formant l'aéroport de Matagami;

Le bail a été consenti pour une durée de cinq (5) ans commençant le 1er janvier 1981 et se terminant le 31 décembre 1985;

Le sous-locataire désire louer du sous-locateur une partie du terrain ci-haut mentionné qu'il utilisera aux fins prévues ci-après.

C'EST POURQUOI, cette déclaration étant faite, le sous-locateur et le sous-locataire conviennent de ce qui suit:

1. OBJET

Le sous-locateur loue, par les présentes, au sous-locataire, qui accepte, la parcelle de terrain suivante, ci-après appelée les « lieux loués », savoir:

DÉSIGNATION

Une parcelle de terrain située sur une partie du Bloc A au cadastre officiel du canton de Daniel, municipalité de la ville de Matagami, Québec.

a) PARTIE DU BLOC A (figure triangulaire)

Commençant à la station 46 montrée sur le plan ci-joint, laquelle station est le coin nord-ouest de la parcelle à décrire et est située à une distance de deux mille neuf cent cinquante-deux mètres et deux cents millièmes (2 952,200 m) suivant un azimut de 327° 10′ 41″ jusqu'au point 34 qui est une tige du Service de l'arpentage du Québec marquée « Bloc A. V.S. 74 et Bloc 1 V.S. 73. »; laquelle tige désignée par le numéro 34 est située au nord-ouest du bloc A du canton de Daniel à une distance de cent douze mètres et neuf cent soixante-quatorze millièmes (112,974 m) suivant un azimut de 42° 23′ jusqu'au point 33 situé sur la ligne séparative du bloc A et du rang V du canton de Daniel.

De là, soit de la station 46, une distance de cent sept mètres et quatre cent quatre-vingt-trois millièmes (107,483 m) suivant un azimut de 147° 14′ 00″ jusqu'à la station 38; de là, une distance de cent quatre mètres et trois cent soixante-treize millièmes (104,373 m) suivant un azimut de 313° 25′ 00″ jusqu'à la station 45; de là, une distance de vingt-cinq mètres et six cent soixante-neuf millièmes (25,669 m) suivant un azimut de 43° 25′ 00″ jusqu'à la station 46, point de départ.

Cette partie du bloc A, de figure triangulaire et délimitée sur le plan annexé par les stations 46, 38, 45, 46, est bornée vers le nord-est par une route, vers le sud-ouest et le nord-ouest par des parties du bloc A; contenant en superficie mille trois cent trente-neuf mètres carrés et cinquante-huit centièmes (1 339,58 m^2).

2. DURÉE

Le présent sous-bail aura une durée de cinq (5) ans commençant le 1er janvier 1981 et se terminant le 31 décembre 1985.

Cependant, en tout temps avant la fin de la durée du présent sous-bail, le sous-locateur ou le sous-locataire pourront mettre fin au présent bail, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, transmis à l'autre partie, sous pli recommandé, à l'adresse indiquée à la fin de la présente entente.

3. LOYER

Ce sous-bail est consenti moyennant un loyer annuel de quatre cent trente-deux dollars (432,00 $) que le sous-locataire devra verser au sous-locateur le 1er janvier de chaque année. Le sous-locateur reconnaît avoir reçu du sous-locataire les loyers annuels de l'année 1981, 1982 et 1983 pour un montant de mille deux cent quatre-vingt-seize dollars (1 296,00 $).

4. CONDITIONS

Le présent sous-bail est en outre consenti aux conditions suivantes:

a) Les lieux loués devront être utilisés exclusivement aux fins de l'exploitation et de l'entretien d'une station d'information au vol, ci-après appelée la « station ». À cette fin, le sous-locataire aura le droit, à ses propres risques, frais et dépenses, de construire ou d'installer sur ou sous les lieux loués un radiogoniomètre (VHF/DF) avec câble souterrain, des antennes HF, trois (3) roulottes dont deux mesurent 3,048 mètres × 6,096 mètres et la troisième mesure 3,65 mètres × 12,19 mètres. Le sous-locataire demeurera le propriétaire absolu de tous les biens ainsi construits ou installés sur les lieux loués et constituant la station;

b) Le sous-locataire aura la faculté de faire usage d'une façon non exclusive des pistes d'atterrissage faisant partie de l'aéroport de Matagami;

c) Le sous-locataire s'engage à rembourser au sous-locateur toutes les taxes ou autres impositions légalement exigibles affectant les lieux loués et la station.

d) Si, à quelque moment que ce soit au cours du présent sous-bail, une avarie ou un dommage était causé aux lieux loués ou à tout ouvrage ou bien du sous-locateur ou de la Société, en raison ou par suite des activités du sous-locataire ou de toute mesure prise en vertu des présentes, alors le sous-locataire devra les réparer, reconstruire ou remettre en bon état de service;

e) Le sous-locataire devra respecter tous les règlements applicables de prévention des incendies, de contrôle de la circulation, de salubrité ainsi que tous autres règlements pouvant se rapporter à l'utilisation des pistes d'atterrissage.

5. LIBÉRATION DES LIEUX LOUÉS

À la fin du présent sous-bail, par l'arrivée du terme, la résiliation ou autres causes, le sous-locataire devra, à moins qu'un bail ne soit conclu directement entre le sous-locataire et la Société, libérer les lieux loués de tous ses biens s'y trouvant. Le sous-locateur, pour sa part, n'aura pas alors, en vertu des présentes, le droit de retenir ces biens du sous-locataire en payant le coût, à moins qu'une autre convention n'intervienne alors entre les parties.

6. AVIS ET ADRESSES

Tout avis à être donné en vertu des présentes doit être expédié, par courrier recommandé, aux adresses suivantes:

SOUS-LOCATEUR: Ministère des Transports
Direction du transport aérien
700, boulevard Saint-Cyrille est
Place Haute-Ville, 29e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

SOUS-LOCATAIRE: Surveillant régional des biens
Transports Canada
Services aériens
Case postale 5000
Aéroport international de Montréal
Dorval (Québec)
H4Y 1B9

ou à toute adresse subséquente donnée, par courrier recommandé, à l'autre partie.

L'avis est censé avoir été donné le jour de son dépôt à la poste.

7. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Aucun membre de la Chambre des Communes ne pourra participer à la présente entente ou en retirer un avantage quelconque.

INTERVENTION

Aux présentes intervient LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, société légalement constituée en corporation et ayant son siège social au 800, boulevard de Maisonneuve est, Montréal, province de Québec, agissant ici et représentée par Gilles Gougeon, son secrétaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

LAQUELLE, après avoir pris connaissance du présent sous-bail, déclare consentir à ce qu'il soit conclu aux conditions qui y sont contenues et s'engage, en outre, à négocier et conclure directement avec le sous-locataire, à la fin du présent sous-bail, un bail ayant pour objet les lieux loués et dont les conditions, la durée ainsi que le loyer seront déterminés d'un commun accord entre le sous-locataire et ladite intervenante sous réserve, toutefois, que les lieux loués ne soient pas requis dès lors par le sous-locateur.

EN FOI DE QUOI, le sous-locateur a signé à Québec, le jour de , le sous-locataire a signé à , le jour de et l'intervenante a signé à Montréal, le jour de

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX
AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
CANADIENNES

_____ par: _____
Témoin

_____
Témoin

MINISTRE DES TRANSPORTS
DU CANADA

_____ par: _____
Témoin

_____
Témoin

MINISTRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

_____ par: _____
Témoin

_____
Témoin

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE LA BAIE JAMES

_____ par: _____
Témoin

_____
Témoin

5002

Gouvernement du Québec

Décret 1705-84, 1er août 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Personnel de maîtrise et de direction
— Conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9), modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83 et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 319-83 et approuvé par le C.T. 147380 du 15 novembre 1983, modifié le 27 septembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 313-83 et approuvé par le C.T. 147578 du 29 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 337-84 et approuvé par le C.T. 148662 du 7 février 1984, modifié le 2 février 1984 par l'arrêté ministériel numéro 340-84 et approuvé par le C.T. 149022 du 28 février 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1984, avec avis qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec;*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'administration et président du Conseil du trésor:

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

1. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 9) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13

juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83, et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 319-83 et approuvé par le C.T. 147380 du 15 novembre 1983, modifié le 27 septembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 313-83 et approuvé par le C.T. 147578 du 29 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 337-84 et approuvé par le C.T. 148662 du 7 février 1984, modifié le 2 février 1984 par l'arrêté ministériel numéro 340-84 et approuvé par le C.T. 149022 du 28 février 1984 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* de l'article 2 par les paragraphes suivants:

« *g)* « supérieur immédiat »: le fonctionnaire qui exerce une autorité immédiate sur le fonctionnaire évalué et qui est désigné comme tel par l'autorité compétente;

h) « supérieur hiérarchique »: le fonctionnaire qui exerce une autorité immédiate sur le supérieur immédiat du fonctionnaire évalué et qui est désigné comme tel par l'autorité compétente; »;

b) par le remplacement du paragraphe *j* de l'article 2 par le paragraphe suivant:

j) « service continu »: la période d'emploi ininterrompue d'un fonctionnaire à titre temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire; cette période se calcule en années en mois et en jours.

L'absence sans traitement et la suspension n'interrompent pas le service continu pourvu que la durée de l'absence ou de la suspension soit inférieure à 6 mois accumulés au cours des 12 mois précédant le 1er avril de chaque année »;

c) par l'introduction après le paragraphe *j* de l'article 2 du paragraphe suivant:

« *k)* « C.T. »: une décision du Conseil du trésor; »;

d) par le remplacement de l'article 28 par l'article suivant:

« **28.** Lors de la réorientation professionnelle d'un fonctionnaire régi par un ou plusieurs des règlements de classification visés aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 1 depuis au moins 3 ans, celui-ci reçoit à titre d'indemnité un montant payable à chaque période de paie afin de compenser pour la baisse de traitement qui pourrait résulter de la réorientation.

Cette indemnité représente la différence entre le traitement avant réorientation et celui déterminé lors de la réorientation en vertu des règles en vigueur et ajusté lors de modification de traitement ultérieure.

Cette indemnité est versée jusqu'à ce que le traitement déterminé lors de la réorientation et ajusté lors de modification de traitement ultérieure atteigne le niveau du traitement avant la réorientation. »;

e) par l'introduction, à la suite de la sous-section 4 de la section III, de la sous-section suivante:

« *§5. Détermination du traitement d'un fonctionnaire lors du retour d'une invalidité de longue durée*

31.1 Le traitement d'un fonctionnaire qui revient au travail après une invalidité de longue durée (plus de 104 semaines) dans un emploi d'une classe d'emploi régie par l'un des règlements de classification visés aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 1, est déterminé en utilisant la position relative qu'il occupait dans l'échelle de traitement de sa classe d'emploi à son départ et en l'appliquant à l'échelle en vigueur pour cette classe à son retour.

31.2 Le traitement d'un fonctionnaire qui revient au travail après une invalidité de longue durée (plus de 104 semaines) dans un emploi de l'une des classes d'emploi du Règlement sur le personnel de maîtrise des ouvriers (350) (L.R.Q., chap. F-3.1, r. 119), correspond au taux de traitement établi pour sa classe d'emploi à son retour. »;

f) par le remplacement de l'article 44 par l'article suivant:

« **44.** Un fonctionnaire dont le régime d'heures de travail comporte de travailler régulièrement des fins de semaine a droit pour chaque heure effectivement travaillée lors d'une deuxième fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci à une prime de 1,99 $ l'heure. »;

g) par le remplacement de la sous-section 3 de la section IV par la sous-section suivante:

« *§3. Les conditions et allocations d'isolement*

49. Aux fins de l'application du présent article les expressions et termes suivants signifient:

a) « dépendant »: le conjoint, l'enfant à charge ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le fonctionnaire.

Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du fonctionnaire n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du fonctionnaire, ne lui enlève pas son statut de dépendant, lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside ce fonctionnaire.

b) « point de départ »: domicile au sens légal du terme au moment du recrutement dans le mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le fonctionnaire sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

c) « secteurs »: les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation pour isolement:

i. « secteur V »: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

ii. « secteur IV »: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort-Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

iii. « secteur III »: le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Kuujuak, (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Chisasibi (Fort-George) et Radisson, Sakami, Keyano, Caniapiscau à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V. Les localités de Parent et Sanmaur Clova, Casey et Lac-Cooper. Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

iv. « secteur II »: les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville. Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

v. « secteur I »: les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue, Ville-Marie et la réserve de Waswanipi.

Niveau de l'allocation d'isolement

50. Le fonctionnement qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 49 reçoit l'allocation suivante sur une base annuelle et ce jusqu'au 31 décembre 1985:

Secteurs	Avec dépendant(s)
V	10 849,00 $
IV	9 195,00
III	7 071,00
II	5 618,00
I	4 545,00
	Sans dépendant
V	6 154,00 $
IV	5 216,00
III	4 420,00
II	3 746,00
I	3 179,00

51. Dans le cas où les 2 membres d'un couple travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des 2 peut se prévaloir de l'allocation applicable au fonctionnaire avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme « dépendant » de l'article 49.

52. L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

53. Le fonctionnaire qui exerce temporairement ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 49 reçoit pour chaque jour complet (24 heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.

Aux fins de la détermination de l'allocation à être versée quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle « sans dépendant » correspondant au secteur par 365.25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

54. Le fonctionnaire bénéficiant déjà d'une allocation pour isolement reçoit lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur d'isolement l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle ce qui ne doit jamais avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

Sorties

55. L'employeur rembourse au fonctionnaire dont le point de déménagement au moment du recrutement est situé à plus de 50 kilomètres de la localité où il

exerce ses attributions ou au fonctionnaire dont l'ancien port d'attache était situé à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses attributions les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants.

a) 4 sorties par année, approximativement à tous les 3 mois, au fonctionnaire sans dépendant et 3 sorties par année, approximativement à tous les 4 mois, au fonctionnaire avec dépendants lorsqu'il exerce ses attributions dans les localités des secteurs IV et V, celles de Gagnon, Fermont et Schefferville ainsi que dans celles du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au paragraphe *b* suivant;

b) une sortie par année lorsqu'il exerce ses attributions dans les localités de Havre-Saint-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celles des Îles-de-la-Madeleine.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le fonctionnaire et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité où il exerce ses attributions jusqu'au point de départ ou jusqu'à Montréal dans le cas de l'employé recruté hors du Québec.

Le fait que le conjoint du fonctionnaire travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le fonctionnaire d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

Divers

56. Le fonctionnaire recruté pour exercer ses attributions dans une des localités visées à l'article 49 et dont le point de départ au moment du recrutement, est situé au Québec à plus de 50 kilomètres de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur au remboursement des frais suivants:

a) le coût de son transport et celui de ses dépendants;

b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— 228 kilogrammes pour chaque adulte ou enfant de 12 ans ou plus;

— 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieux;

e) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train.

Dans le cas du fonctionnaire recruté à l'extérieur du Québec le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où le fonctionnaire exerce ses attributions.

57. Si le fonctionnaire admissible aux dispositions des paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 56 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonction.

58. Un fonctionnaire a aussi droit au remboursement des frais prévus à l'article 56 lors de la fin d'emploi ou du retour définitif.

Toutefois, dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an, sauf dans le cas de décès.

Le fonctionnaire n'a droit à ces frais que si ceux-ci ne lui sont pas remboursés par un autre régime tel que le Régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

58.1 Dans le cas du décès du fonctionnaire ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'employeur rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec.

58.2 Lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue dans la présente sous-section, le fonctionnaire a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur au remboursement des dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses dépendants, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur. »;

h) par le retranchement de la sous-section 4 de la section IV;

i) par le remplacement de l'article 87 par l'article suivant:

« **87.** L'évaluation du rendement est faite annuellement dans les 60 jours suivants le 30 avril et la période de référence de celle-ci s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. »;

j) par l'introduction à la suite de l'article 88, de l'article suivant:

« **88.1** En cas d'absence ou d'incapacité de ses supérieurs immédiat et hiérarchique, la signification des attentes et l'évaluation du rendement d'un fonctionnaire

sont effectués par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. »;

k) par le remplacement de la sous-section 1 de la section VII, par la sous-section suivante:

« *§1. Congé sans traitement*

96. Un fonctionnaire peut, pour un motif jugé valable par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, bénéficier d'un congé sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les modalités entourant ce congé ainsi que le retour éventuel au travail du fonctionnaire font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. »;

l) par le remplacement de la sous-section 2 de la section VII par la sous-section suivante:

« *§2. Charges publiques et services communautaires*

101. Après entente avec son sous-ministre, son dirigeant d'organisme ou leur représentant, le fonctionnaire a droit de s'absenter sans rémunération pour de courtes périodes pour l'exercice de fonctions reliées à des charges publiques, de services communautaires, des affaires professionnelles ou autres fonctions de même nature »;

m) par le remplacement de l'article 103 par l'article suivant:

« **103.** Le fonctionnaire qui est appelé à agir comme juré, à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute autre commission d'enquête comme témoin qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 108. »;

n) par le retranchement des articles 104 et 107;

o) par le remplacement de la sous-section 4 de la section VII par la sous-section suivante:

« *§4. Vacances*

109. Le fonctionnaire a droit à des vacances annuelles qu'il doit en principe, prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dûes.

110. Un fonctionnaire a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au 1er avril	**Accumulation de jours de vacances du 1er avril au 31 mars (jours ouvrables)**
Moins de 1 an	1⅔ jour par mois de service continu (maximum: 20 jours)
Un an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Aux fins de l'application du premier alinéa, il faut entendre par service continu le service effectué par des employés régis par les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. F-12), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des enseignants. (L.R.Q., chap. R-11).

111. Aux fins de l'application de l'article 110, les modalités d'utilisation des vacances annuelles sont fixées après entente avec le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou leur représentant.

112. Un fonctionnaire qui a moins d'un (1) an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quelque soit le quantième où il est entré en fonction.

113. Lorsqu'un fonctionnaire n'as pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1er avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables où le fonctionnaire n'a pas eu droit à son traitement.

114. Aux fins des dispositions de l'article 110, l'absence pour invalidité d'une durée de 6 mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident de travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

115. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 124 du présent règlement coïncide avec la période des vacances annuelles du fonctionnaire, celui-ci se voit remettre 1 journée de vacances à un moment qui lui convient ainsi qu'à l'employeur.

116. Le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou leur représentant peut reporter les vacances d'un fonctionnaire à une date ultérieure.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut pas dépasser le maximum de

jours auxquels le fonctionnaire a droit en vertu de l'article 110.

117. Le fonctionnaire qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à l'article 192 ou à l'article 203.3 du présent règlement ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

118. Lorsqu'un fonctionnaire doit, en raison des nécessités du service changer sa période de vacances qui a déjà fait l'objet d'une entente avec son supérieur, et qu'il a effectué des dépenses non autrement remboursables relatives à ces vacances, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives et ce jusqu'à un maximum de 1 000,00 $ dollars.

119. Le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou leur représentant peut accorder par anticipation un nombre de jours de vacances supérieur à celui prévu à l'article 110 à un fonctionnaire qui en fait la demande.

Dans un tel cas, le maximum de jours qui peuvent être accordés par anticipation ne peut dépasser celui auquel le fonctionnaire aurait droit au 1er avril de l'année suivante.

De plus ces jours anticipés doivent avoir pour effet de réduire dans la même proportion le nombre de jours à être portés au crédit du fonctionnaire au 1er avril de l'année suivante.

120. Le fonctionnaire à qui des jours de vacances anticipés ont été accordés en vertu de l'article 119 et qui n'a pu remettre en tout ou en partie ces jours de vacances, doit alors rembourser l'employeur avant son départ.

121. En cas de cessation définitive d'emploi, le fonctionnaire reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit. »;

p) par le remplacement de l'article 124 par l'article suivant:

« **124.** Aux fins du présent règlement les 13 jours énumérés à l'annexe A sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

Pour les fonctionnaires sur factions rotatives ou non, l'heure de début de faction détermine le jour férié. »;

q) par le remplacement de l'article 132 par l'article suivant:

« **132.** Après entente avec son sous-ministre, son dirigeant d'organisme ou leur représentant, le fonctionnaire a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse. »;

r) par le remplacement de l'article 133 par l'article suivant:

« **133.** Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les fonctionnaires bénéficiaient d'une réserve de congés sociaux, ceux-ci peuvent utiliser cette réserve pour les fins de la présente sous-section ou pour tout motif jugé sérieux par le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou leur représentant. »;

s) par le remplacement de la section VIII par la section suivante:

SECTION VIII
DROITS PARENTAUX

§1. Congé de maternité

Principe

144. La fonctionnaire enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 147, doivent être consécutives.

La fonctionnaire qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

145. La fonctionnaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

146. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la fonctionnaire et comprend le jour de l'accouchement.

147. La fonctionnaire qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance. Le congé ne peut être discontinué qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Il est entendu que dans un tel cas l'employeur ne verse à la fonctionnaire que l'indemnité à laquelle elle aurait droit si elle n'avait pas discontinué son congé.

148. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la fonctionnaire revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

149. Si la naissance a lieu après la date prévue, la fonctionnaire a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La fonctionnaire peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de la santé de son enfant l'exige.

150. La fonctionnaire qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux articles 144, 145 et 149 est considérée comme absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie à la section IX.

Préavis de départ

151. Pour obtenir le congé de maternité, la fonctionnaire donne un préavis écrit à l'employeur avant la date de son départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

152. En cas d'imprévu, la fonctionnaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités et avantages

153. Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

Indemnités prévues pour les fonctionnaires admissibles à l'assurance-chômage

154. Sous réserve de l'article 186, une fonctionnaire qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement de base;

b) pour chacune des 15 semaines ou elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93 % de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la 20e semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une fonctionnaire a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Indemnités prévues pour le fonctionnaires non admissibles à l'assurance-chômage

155. La fonctionnaire exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la fonctionnaire qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant 10 semaines une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi; ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Avantages

156. Durant le congé de maternité et les extensions prévues à l'article 149, la fonctionnaire bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

a) régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec prévus à la section IX.

b) accumulation de vacances;

c) accumulation de l'expérience;

d) accumulation du service continu.

157. La fonctionnaire peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

Retour au travail

158. L'employeur doit faire parvenir à la fonctionnaire, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

159. La fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 158 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 188 ou d'être sujette à l'application de l'article 150.

160. La fonctionnaire qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la fonctionnaire qui ne s'est pas présentée au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

161. Au retour du congé de maternité, la fonctionnaire reprend son emploi. Dans l'éventualité où cet emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la fonctionnaire a droit à un autre emploi de même niveau ainsi qu'aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

§2. Retrait préventif

162. La fonctionnaire peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, de sa classe d'emploi ou, si elle y consent, d'une autre classe d'emploi, dans les cas suivants:

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La fonctionnaire doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La fonctionnaire ainsi affectée à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la fonctionnaire a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mettre fin, le congé spécial se termine, pour la fonctionnaire enceinte, à la date de son accouchement et pour la fonctionnaire qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

163. Durant le congé spécial prévu à l'article 165, la fonctionnaire est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

164. La fonctionnaire qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la fonctionnaire obtient un congé spécial qui dure jusqu'à la date de l'accouchement.

La fonctionnaire qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de son employeur durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent article cesse d'être en vigueur 90 jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le foetus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

Congés spéciaux

165. La fonctionnaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Avantages et indemnités

166. Durant les congés spéciaux visés à l'article 165 la fonctionnaire bénéficie des avantages prévus aux articles 156 et 157 en autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 161.

167. La fonctionnaire visée à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 165 peut se prévaloir en autant qu'elle y ait normalement droit des bénéfices des régimes collectifs d'assurance prévus à la section IX.

§3. Autres congés parentaux

168. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

Congé de paternité

169. Le fonctionnaire dont la conjointe accouche peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 132 et 133.

Congés pour adoption

170. Le fonctionnaire qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.

171. Le fonctionnaire qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'article 170 peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 132 et 133.

172. Pour chaque semaine de congé prévu à l'article 170, le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines, de même que l'allocation d'isolement et la prime de rétention s'il en bénéficie en vertu de la sous-section 3 et de la sous-section 5 de la section IV.

173. Le fonctionnaire bénéficie en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. Durant ce congé, le fonctionnaire a droit aux avantages prévus pour une absence sans traitement contenus à l'article 179.

Le fonctionnaire qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

174. Le congé pour adoption prévu à l'article 170 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si le fonctionnaire en décide ainsi après l'ordonnance de placement. Lorsque tel est le cas, le fonctionnaire bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé d'adoption.

175. L'employeur doit faire parvenir au fonctionnaire, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

176. Le fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 175 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 188.

177. Le fonctionnaire qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, le fonctionnaire qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Congés sans traitement

178. Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé à un fonctionnaire ou, le cas échéant à une fonctionnaire en prolongation du congé de maternité sous réserve des dispositions de l'article 157 relatives aux vacances, en prolongation du congé de paternité ou en prolongation d'un congé pour adoption de 10 semaines.

Le fonctionnaire qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de 2 ans.

Le fonctionnaire qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement peut pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

179. Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le fonctionnaire conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu, il peut continuer à participer au régime d'assurance qui lui est applicable s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes y compris la part de l'employeur.

180. Le fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à l'article 178 doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il est considéré avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Le fonctionnaire qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 60 jours avant son retour.

181. Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement le fonctionnaire se voit attribuer un emploi correspondant à sa classe d'emploi et, s'il le désire, dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

Dispositions diverses et particulières

182. Aux fins de la présente section, le traitement de base correspond à la définition de traitement prévue aux articles 8 et 23.

183. La fonctionnaire qui bénéficie d'une allocation d'isolement ou d'une prime de rétention en vertu de la sous-section 3 et de la sous-section 5 de la section IV reçoit cette allocation ou cette prime durant son congé de maternité. Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la fonctionnaire en prestations d'assurance-chômage, indemnité, prime et allocations, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et l'allocation pour isolement permanent ou de la prime de rétention.

184. Durant les extensions du congé de maternité prévues à l'article 149, la fonctionnaire ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

185. Dans les cas visés aux articles 154 et 155:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la fonctionnaire est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la fonctionnaire éligible, à l'assurance-chômage, que 30 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la Commission d'emploi et d'Immigration du Canada à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la fonctionnaire.

c) Aux fins de la présente section, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

— la Commission des droits de la personne

— les Commissions de formation professionnelle

— la Commission des services juridiques

— les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières

— les Corporations d'aide juridique

— L'Office de la construction du Québec

— l'Office franco-québécois pour la jeunesse

— la Régie des installations olympiques

— la Société des loteries et courses du Québec

— la Société des traversiers du Québec.

De plus, la fonctionnaire absente accumule du service si son absence est autorisée notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

186. L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 154.

187. L'employeur ne rembourse pas à la fonctionnaire les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la C.E.I.C. en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la fonctionnaire excède une fois et demie (1½) le maximum assurable.

188. Le congé visé à l'article 170 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance alors que ce délai est d'au moins 1 mois dans le cas d'un congé visé à l'article 178.

189. Le fonctionnaire qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 170 bénéficie des avantages prévus par l'article 156 en autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 161.

190. Durant son congé pour adoption, le fonctionnaire continue de recevoir l'allocation d'isolement ou la prime de rétention s'il y a lieu. »;

t) par le remplacement du titre de la section IX par le titre suivant:

« SECTION IX
RÉGIMES D'ASSURANCE ET DE RETRAITE »;

u) par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 192 par le paragraphe suivant:

« *b)* Invalidité totale »: Un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une complication grave d'une grossesse, qui exige des soins médicaux et qui empêche complètement le fonctionnaire d'exercer les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur. »;

v) par le remplacement de l'article 200 par l'article suivant:

« **200.** Lors de la réorientation professionnelle d'un fonctionnaire, celui-ci conserve le régime qui lui est applicable en vertu de la présente sous-section si, à la date de sa réorientation professionnelle, il est admissible à la retraite ou à la préretraite dans les 15 ans et s'il répond aux conditions de l'un des paragraphes suivants:

a) être régi par un ou plusieurs des règlements de classification visés à l'article 1 depuis 5 ans;

b) être fonctionnaire autrement qu'à titre occasionnel depuis 15 ans dont 3 ans à titre de fonctionnaire régi par un ou plusieurs des règlements de classification visés à l'article 1;

c) avoir travaillé un total de 15 ans comme employé cadre du réseau de l'éducation ou des affaires sociales et comme fonctionnaire régi par un ou plusieurs des règlements de classification visés à l'article 1. Toutefois, la durée de l'emploi comme fonctionnaire régi par un ou plusieurs des règlements de classification visés à l'article 1 ne doit pas être inférieure à 3 ans. »;

w) par le remplacement de la sous-section 3 de la section IX par la sous-section suivante:

« *§3. Dispositions diverses*

202. Le fonctionnaire qui a accumulé des crédits de congés de maladie peut disposer de ces crédits selon les dispositions prévues aux articles 202.1 à 202.4 et la valeur de ces crédits est celle en vigueur au moment de leur utilisation, en fonction du traitement du fonctionnaire.

Le remboursement des crédits de congés de maladie

202.1 L'employeur paie au fonctionnaire (ou à ses ayants droit, le cas échéant) qui a au moins 1 année de service continu au moment de son départ par démission, destitution, révocation, décès, mise à la retraite avec pension différée, une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire. La gratification en espèces payables ne peut excéder, en aucun cas, 66 jours de traitement brut à la date du départ.

Utilisation des crédits de maladie pour fins de préretraite

202.2 Le fonctionnaire a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de préretraite payé d'une durée égale au solde de ses congés de maladie.

À la place de ce congé de préretraite, le fonctionnaire qui le désire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie. Cette gratification ne peut excéder, en aucun cas, 66 jours de traitement brut à la date effective de sa mise à la retraite.

202.3 Le fonctionnaire dont le solde de crédits de congés de maladie accumulés excède 132 jours, peut recevoir, à la place de ce qui est prévu à l'article 202.2

a) pour les premiers 132 jours du solde de sa réserve, une gratification en espèces égale à 66 jours de traitement brut, et

b) pour l'excédent de 132 jours, un congé de préretraite d'une durée égale à cet excédent.

Utilisation des crédits de congés de maladie pour fins de rachat d'années non contribuées à un régime de retraite.

202.4 Lorsqu'un régime de retraite le prévoit, les crédits de congés de maladie accumulés peuvent être utilisés à 100 % de leur valeur pour le rachat d'années non contribuées à un régime de retraite. »;

x) par l'addition, à la suite de la sous-section 3 de la section IX, de la sous-section suivante:

« *§4. Les régimes de retraite*

203. Les fonctionnaires sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12) ou du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) selon le cas. »;

y) par le remplacement de l'article 203.10 par l'article suivant:

« **203.10** Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par l'employeur, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option de l'employeur, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le fonctionnaire assuré est temporairement à l'extérieur du Québec et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Québec, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance

ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie. »;

z) par le remplacement de l'article 203.13 par l'article suivant:

203.13 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25), la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chap. I-6), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chap. C-20), la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12), sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. »;

aa) par le remplacement de l'article 226 par l'article suivant:

« **226.** Le fonctionnaire incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur, reçoit pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire, un montant égal à la différence entre l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3) et le traitement régulier du fonctionnaire durant cette période; ce montant ne doit par avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le fonctionnaire aurait droit durant cette période. Toutefois, le fonctionnaire occasionnel avec ou sans droit de rappel ne bénéficie de ce montant que pendant les périodes prévues d'emploi.

Le traitement net est le traitement régulier prévu au premier alinéa réduit des impôts provincial et fédéral, des contributions au régime des rentes du Québec, à l'assurance-chômage, au régime de retraite, aux régimes d'assurance collectifs et des cotisations syndicales. Le traitement net est réduit de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3) et la différentiel net est ramené à un brut imposable.

Aux fins du présent article, un fonctionnaire est totalement incapable de remplir sa tâche tant qu'il reçoit une indemnité pour incapacité totale en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3).

Pour avoir droit aux bénéfices prévus au présent article, le fonctionnaire doit informer l'employeur des montants qui lui sont payables et l'autorise par écrit à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, le fonctionnaire doit signer les formules requises. »;

bb) par l'introduction, à la suite de l'article 226, de l'article suivant:

« **226.1** Le traitement régulier servant de base de calcul au montant prévu à l'article 226, est réajusté conformément à l'article 16 pour les fonctionnaires visés aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 1 ou à l'article 25 pour les fonctionnaires visés au paragraphe *c* de l'article 1. »;

cc) par le remplacement de l'article 228 par l'article suivant:

« **228.** la présente sous-section vise tout fonctionnaire qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de domicile.

Le fonctionnaire qui répond à une offre afffichée d'affectation ou de mutation est réputé agir à la demande de l'employeur. »;

dd) par le remplacement de l'article 284 par l'article suivant:

« **284.** Les dispositions suivantes s'appliquent aux fonctionniares occasionnels avec ou sans droit de rappel:

Section II — Heures de travail;

Section IV — Primes et allocations;

Section VII, sous-section 1 — Congés sans traitement;

Section X — Accidents du travail;

Section XI, sous-section 2 — Costumes et uniformes;

Section XI, sous-section 3 — Autres frais remboursables, articles 249, paragraphe *a* — Frais de voyage. »;

ee) par le remplacement de l'article 306 par l'article suivant:

« **306.** Au moment de l'affectation, de la mutation, de l'embauche ou du départ des secteurs nordiques du fonctionnaire non-résident et de ses dépendants, le cas échéant, les frais de transport entre le domicile et le lieu d'affectation sont défrayés ou remboursés par l'employeur, conformément aux article 55, 56, 57, 58, 58.1 et 58.2. »;

ff) par le remplacement de l'article 309 par l'article suivant:

« **309.** Au moment de l'affectation, de la mutation, de l'embauche ou du départ définitif des secteurs nordiques, les frais de transport des effets personnels sont payés conformément aux articles 56, 57 et 58. »;

gg) par le remplacement de l'article 312 par l'article suivant:

« **312.** Le fonctionnaire non-résident a droit aux sorties prévues à l'article 55. »;

hh) par le remplacement à l'annexe G, de l'article 3 par l'article suivant:

« **3.** Les dispositions suivantes s'appliquent au fonctionnaire occasionnel:

Section II — Heures de travail;

Section IV, sous-section 6 — Allocations spéciales;

Section VII, sous-section 1 — Congés sans traitement;

Section XI, sous-section 2 — Costumes et uniformes;

Section XI, sous section 3 — Autres frais remboursables, article 249, paragraphe *a* — Frais de voyage;

Section XIV, sous-section 4 — Conditions de travail, articles 286, 288 et 289. »;

ii) par le retranchement à l'annexe G, des articles 4, 5, 6 et 7;

jj) par le remplacement à l'annexe H, de l'article 2 par l'article suivant:

« **2.** Les dispositions suivantes s'appliquent au fonctionnaire occasionnel:

Section II — Heures de travail;

Section IV, sous-section 6 — Allocations spéciales;

Section VII, sous-section 1 — Congés sans traitement;

Section XI, sous-section 2 — Costumes et uniformes;

Section XI, sous-section 3 — Autres frais remboursables, article 249, paragraphe *a* — Frais de voyage;

Section XIV, sous-section 4 — Conditions de travail, articles 286, 288 et 289. »;

kk) par le retranchement, à l'annexe H, des articles 3, 4 et 5.

2. Les dispositions introduites par le paragraphe *d* de l'article 1 prennent effet à compter du 18 mai 1983.

3. Les dispositions introduites par les paragraphes *f*, *r*, et *s* de l'article 1 prennent effet à compter du 2 avril 1983.

4. Les dispositions de l'article 110 introduites par le paragraphe *o* de l'article 1 prennent effet à compter du 1er avril 1983.

5. Les dispositions introduites par le paragraphe *u* de l'article 1 prennent effet à compter du 7 juillet 1983.

6. Les dispositions introduites par le paragraphe *bb* de l'article 1 prennent effet à compter du 1er juillet 1982.

5501

Gouvernement du Québec

Décret 1706-84, 1er août 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention
— Certaines conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 8), modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 209-82 et approuvé par le C.T. 137985 du 16 mars 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 220-82 et approuvé par le C.T. 139123 du 11 mai 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 243-82 et approuvé par le C.T. 140419 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 245-82 et approuvé par le C.T. 140421 du 10 août 1982, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 320-83 et approuvé par le C.T. 147381 du 15 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 338-84 et approuvé par le C.T. 148663 du 7 février 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1984, avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modifications, à l'exception d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le Gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec;*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

1. Le « Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention » (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 8) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 209-82 et approuvé par le C.T. 137985 du 16 mars 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 220-82 et approuvé par le C.T. 139123 du 11 mai 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 243-82 et approuvé par le C.T. 140419 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel 245-82 et approuvé par le C.T. 140421 du 10 août 1982, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel 320-83 et approuvé par le C.T. 147381 du 15 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel 338-84 et approuvé par le C.T. 148663 du 7 février 1984, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par l'introduction, à la suite du paragraphe *d* de l'article 2, des paragraphes suivants:

« *e)* C.T.: une décision du Conseil du trésor;

f) service continu: la période d'emploi ininterrompue d'un fonctionnaire à titre temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire; cette période se calcule en années, en mois et en jours.

L'absence sans traitement et la suspension n'interrompent pas le service continu pourvu que la durée de l'absence ou de la suspension soit inférieure à 6 mois

accumulés au cours des 12 mois précédant le 1er avril de chaque année. »;

b) par le remplacement du troisième alinéa de l'article 3 par l'alinéa suivant:

« Si de telles poursuites entraînent pour le fonctionnaire une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde. »;

c) par l'introduction, à la suite de l'article 4, de l'article suivant:

« **4.1** Malgré l'article 4, après 7 années de service continu, le fonctionnaire a droit, après entente avec le sous-ministre ou son représentant sur les conditions entourant l'exercice de ce droit et une fois par période d'au moins 7 ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 52 semaines. »;

d) par l'introduction, à la suite de l'article 7, de l'article suivant:

« **7.1** Au cours d'un congé sans traitement, un fonctionnaire assujetti aux dispositions de la section XIII peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur. »;

e) par le remplacement de la section VI par la section suivante:

« **SECTION VI**
HEURES DE TRAVAIL

§1. Heures de travail des fonctionnaires classés directeurs d'établissement de détention

9. La présente sous-section s'applique aux fonctionnaires qui appartiennent aux classes d'emploi de directeur d'établissement de détention principal, de directeur d'établissement de détention régional et de directeur d'établissement de détention secondaire.

10. La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail d'un fonctionnaire sont celles que le sous-ministre juge nécessaire pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

11. Aucune rémunération ou compensation sous forme de congé ne sera versée à un fonctionnaire pour du travail effectué en temps supplémentaire.

§2. Heures de travail des autres fonctionnaires

12. La présente sous-section s'applique aux fonctionnaires qui appartiennent à une classe d'emploi autre que celles visées à l'article 9.

13. La journée régulière des fonctionnaires est de 8 heures consécutives de travail et ils ont droit à 30 minutes pour prendre leur repas.

Les jours de travail et de congé des fonctionnaires sont établis sur un cycle de 3 semaines de la façon suivante: 7 jours de travail suivis de 3 jours de congé et 7 jours de travail suivis de 4 jours de congé incluant une fin de semaine. Les cédules ainsi établies sont affichées 3 semaines à l'avance.

Le fonctionnaire conserve le même quart de travail (de jour, de soir, ou de nuit) pendant toute période de 7 jours de travail.

La rotation sur les quarts et les postes de travail est établie de façon juste et équitable en tenant compte des nécessités du service.

14. Lorsque les nécessités du service l'obligent, les quarts de travail établis pour un fonctionnaire peuvent être modifiés. Cependant, toute modification ainsi apportée, pour être considérée comme temps régulier de travail, doit être faite en conformité avec l'article 13 et communiquée au fonctionnaire par affichage avant les jours de congé qui précèdent immédiatement les périodes de travail ainsi modifiées.

Lorsque les nécessités du service le permettent, l'employeur peut cependant établir, pour les fonctionnaires visés par le présent article, un horaire comportant 5 jours de travail par semaine répartis du lundi au vendredi inclusivement.

15. Si l'employeur établit un nouveau régime d'heures de travail différent de ceux déjà décrits aux articles précédents, il en donne avis écrit au fonctionnaire au moins 15 jours avant sa mise en force.

15.1 Les fonctionnaires travaillant sur quarts (rotatifs ou non) jouissent d'une période d'arrêt de travail de 30 minutes payée par quart afin de prendre leur repas; le moment de cet arrêt de travail est généralement le milieu de la période de travail.

15.2 Le temps des fonctionnaires dont les fonctions comportent de travailler pendant leur période de repas, ainsi que le temps pris pour repas pour ceux qui n'ont pas droit à plus de 30 minutes à cette fin, est considéré comme temps travaillé.

15.3 Les fonctionnaires doivent arriver au lieu de leur travail 15 minutes avant le début de leur période de travail.

Dans le cas où la nécessité du service ne l'exige pas, le premier alinéa ne s'applique pas.

15.4 Il est loisible à 2 fonctionnaires d'échanger entre eux leurs jours de congé et leurs quarts de travail seulement après entente écrite avec leur supérieur hié-

rarchique ou son représentant. Le taux de temps de surtemps ne s'applique pas dans ces cas. »;

f) par le remplacement de l'article 16 par les articles suivants:

« **16.** La présente section ne s'applique pas aux fonctionnaires visés par l'article 9.

16.1 Tout travail requis d'un fonctionnaire par une personne désignée à cet effet par le sous-ministre, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par sa cédule, est considéré, à moins de stipulations contraires, comme surtemps et rémunéré à raison d'une fois et demie le traitement régulier du fonctionnaire, selon la formule prescrite à l'article 21. »;

g) par l'introduction, à la suite de l'article 36, de l'article suivant:

« **36.1** Les dispositions des articles 33 et 34 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires visés par l'article 9. »;

h) par l'introduction, à la suite de l'article 48.1, des titres et des articles suivants:

« **Indemnité lors d'une réorientation professionnelle**

48.2 Lors de la réorientation professionnelle d'un fonctionnaire régi par le Règlement sur les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention (020) depuis au moins 3 ans, celui-ci reçoit à titre d'indemnité un montant payable à chaque période de paye afin de compenser pour la baisse de traitement qui pourrait résulter de la réorientation.

Cette indemnité représente la différence entre le traitement avant la réorientation et celui déterminé lors de la réorientation en vertu des règles en vigueur et ajusté lors de modifications de traitement ultérieures.

Cette indemnité est versée jusqu'à ce que le traitement déterminé lors de la réorientation et ajusté lors de modifications de traitement ultérieures atteigne le niveau du traitement avant la réorientation.

48.3 Aux fins d'application des dispositions de l'article 48.2, le traitement servant de base de calcul exclut le boni au rendement et autres montants forfaitaires.

Détermination du traitement d'un fonctionnaire au retour d'une invalidité de longue durée

48.4 Le traitement d'un fonctionnaire qui revient au travail après une invalidité de longue durée (plus de 104 semaines) dans un emploi d'une classe d'emploi de directeur d'établissement de détention principal, de directeur d'établissement de détention régional ou de directeur d'établissement de détention secondaire, est déterminé en utilisant la position relative qu'il occupait dans l'échelle de traitement de sa classe d'emploi à son départ et en l'appliquant à l'échelle en vigueur pour cette classe d'emploi à son retour. »;

i) par le remplacement de la section XI par la section suivante:

« **SECTION XI**
RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES PRIMES ET ALLOCATIONS

§1. Rémunérations additionnelles

Lors de la désignation à titre provisoire et de la désignation d'un remplacement temporaire

49. Un fonctionnaire qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire a droit à une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, dans les cas, selon les conditions et pour les montants suivants:

a) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi du personnel de direction des agents de la paix dont le niveau est supérieur à son classement, pour une période minimale de 2 mois consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation, une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement annuel;

b) ce fonctionnaire, lorsqu'il est désigné dans un emploi de cadre supérieur pour une période minimale de 45 jours consécutifs, reçoit, pendant la durée de la désignation pour une période d'au plus 6 mois, la rémunération additionnelle prévue au tableau suivant:

84 01 01: 2 394 $

Aux fins du présent article, les notions de « désignation à titre provisoire » et de « désignation d'un remplaçant temporaire » ont le sens que leur donne le Règlement sur la dotation.

Les formalités prévues à ce règlement entourant une désignation à titre provisoire et une désignation comme remplaçant temporaire doivent être remplies pour donner ouverture au droit à une rémunération additionnelle.

Lors d'un stage probatoire

50. Le fonctionnaire qui accomplit la période de probation prévue à la section « Stage probatoire » du Règlement sur les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention (020), reçoit une rémunération additionnelle, calculée sur une base annuelle, égale à 10 % de son traitement annuel. Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut être supérieure à la différence entre le traitement de ce fonctionnaire et le

taux maximum de la classe d'emploi pour laquelle il accomplit le stage probatoire.

Aux fins du premier alinéa, les mots « traitement annuel » s'entendent du traitement annuel majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

§2. Primes de soir et de nuit

51. Un fonctionnaire dont la moitié ou plus de son horaire régulier est compris entre 19 h et 24 h a droit, pour chaque heure effectivement travaillée, à une prime de 0.39 $.

52. Un fonctionnaire dont la moitié et plus de son horaire régulier est compris entre 0 h et 7 h a droit pour chaque heure effectivement travaillée, à une prime de 0.51 $.

§3. Primes de fin de semaine

53. Un fonctionnaire dont le régime d'heures de travail comporte de travailler régulièrement des fins de semaine a droit pour chaque heure effectivement travaillée lors d'une deuxième fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci à une prime de 1,99 $ à l'heure.

Les heures travaillées lors de la deuxième fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci doivent être inscrites dans la semaine régulière de travail du fonctionnaire et être rémunérées à taux simple.

Pour bénéficier de cette prime, le fonctionnaire doit avoir préalablement travaillé une première fin de semaine complète selon les heures inscrites dans sa semaine régulière de travail et être rémunérées à taux simple pour les heures.

Lorsque le fonctionnaire travaille à sa demande 2 ou plusieurs fins de semaine consécutives, il n'a pas droit à la prime.

Aux fins du présent article, une fin de semaine désigne une période continue de 48 heures incluant la totalité du samedi et du dimanche.

§4. Les conditions et allocations d'isolement

54 Aux fins de l'application de la présente sous-section les expressions et termes suivants signifient:

a) « dépendant »: le conjoint, l'enfant à charge ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le fonctionnaire. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du fonctionnaire n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du fonctionnaire, ne lui enlève pas son statut de dépendant, lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside ce fonctionnaire.

b) « point de départ »: domicile au sens légal du terme au moment du recrutement dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le fonctionnaire sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

c) « secteurs »: les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation pour isolement:

i. « secteur V »: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

ii. « secteur IV »: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort-Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

iii. « secteur III »: le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Kuujuak, (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Chisasibi (Fort-George) et Radisson, Sakami, Keyano, Caniapiscau à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V. Les localités de Parent et Sanmaur, Clova, Casey et Lac-Cooper. Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Antiscoti.

iv. « secteur II »: les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville. Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

v. « secteur I »: les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue, Ville-Marie et la réserve de Waswanipi.

Niveau de l'allocation d'isolement

55. Le fonctionnaire qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 54 reçoit l'allocation suivante sur une base annuelle et ce jusqu'au 31 décembre 1985:

Secteurs	Avec dépendant(s)
V	10 849,00 $
IV	9 195,00
III	7 071,00
II	5 618,00
I	4 545,00

Secteurs	Sans dépendant
V	6 154,00 $
IV	5 216,00
III	4 420,00
II	3 746,00
I	3 179,00

56. Dans le cas où les 2 membres d'un couple travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des 2 peut se prévaloir de l'allocation applicable au fonctionnaire avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme « dépendant » de l'article 54.

57. L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

57.1 Le fonctionnaire qui exerce temporairement ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 54 reçoit pour chaque jour complet (24 heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.

Aux fins de la détermination de l'allocation à être versée quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle « sans dépendant » correspondant au secteur par 365.25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

57.2 Le fonctionnaire bénéficiant déjà d'une allocation pour isolement reçoit lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur d'isolement l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle ce qui ne doit jamais avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

Sorties

57.3 L'employeur rembourse au fonctionnaire dont le point de déménagement au moment du recrutement est situé à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses attributions ou au fonctionnaire dont l'ancien port d'attache était situé à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses attributions les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants.

a) 4 sorties par année, approximativement à tous les 3 mois, au fonctionnaire sans dépendant et 3 sorties par année, approximativement à tous les 4 mois, au fonctionnaire avec dépendants lorsqu'il exerce ses attributions dans les localités des secteurs IV et V, celles de Gagnon, Fermont et Schefferville ainsi que dans celles du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au paragraphe *b* suivant;

b) une sortie par année lorsqu'il exerce ses attributions dans les localités de Havre-Saint-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celles des Îles-de-la-Madeleine.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le fonctionnaire et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller retour de la localité où il exerce ses attributions jusqu'au point de départ ou jusqu'à Montréal dans le cas de l'employé recruté hors du Québec.

Le fait que le conjoint du fonctionnaire travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le fonctionnaire d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

Divers

57.4 Le fonctionnaire recruté pour exercer ses attributions dans une des localités visées à l'article 54 et dont le point de départ au moment du recrutement, est situé au Québec à plus de 50 kilomètres de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur au remboursement des frais suivants:

a) le coût de son transport et celui de ses dépendants;

b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— 228 kilogrammes pour chaque adulte ou enfant de 12 ans ou plus;

— 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;

e) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train.

Dans le cas du fonctionnaire recruté à l'extérieur du Québec le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où le fonctionnaire exerce ses attributions.

57.5 Si le fonctionnaire admissible aux dispositions des paragraphes *b*, *c*, et *e* de l'article 57.4 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonction.

57.6 Un fonctionnaire a aussi droit au remboursement des frais prévus à l'article 57.4 lors de la fin d'emploi ou du retour définitif.

Toutefois, dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an, sauf dans le cas de décès.

Le fonctionnaire n'a droit à ces frais que si ceux-ci ne lui sont pas remboursés par un autre régime tel que le régime fédéral de la mobilité de la Main-d'oeuvre.

57.7 Dans le cas du décès du fonctionnaire ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'employeur rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec.

57.8 Lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue dans la présente sous-section, le fonctionnaire a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur au remboursement des dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses dépendants, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

§5. Prime de rétention

57.9 Le fonctionnaire dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une prime de rétention équivalente à 8 % de son traitement annuel.

§6. Allocations de disponibilité

57.10 Un fonctionnaire a droit à une allocation qui est fonction de la disponibilité que l'employeur exige de lui selon l'une des situations suivantes:

a) Le fonctionnaire qui est requis par l'employeur de demeurer en disponibilité continuelle en raison de responsabilités découlant des fonctions de direction d'un établissement de détention, soit le fonctionnaire appartenant à la classe d'emploi de directeur d'établissement de détention principal, de directeur d'établissement de détention régional ou de directeur d'établissement de détention secondaire prévues au Règlement sur les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention (020) ou un fonctionnaire régi par une autre classe d'emploi de ce règlement qui assume les pouvoirs et les responsabilités de direction d'un établissement de détention en vertu d'une délégation prévue au Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1), reçoit une allocation, calculée au prorata de la durée de la période de disponibilité continuelle exigée, sur la base d'un montant annuel de 3 000 $ ou de 2 000 $ selon l'établissement de détention où il assume ces responsabilités.

Pour les établissements de détention suivants: l'Établissement de détention de Montréal, le Centre de prévention de Montréal, le Centre de détention de Québec, le Centre de réhabilitation de Waterloo et la Maison Tanguay, le montant annuel maximum est de 3 000 $. Pour les autres établissements de détention, il est de 2 000 $.

Le montant de l'allocation à payer est déterminé selon la période de disponibilité continuelle exigée de ce fonctionnaire sur une base annuelle.

Le fonctionnaire qui reçoit cette allocation de disponibilité, n'a pas droit à la rémunération du travail qu'il effectue lors d'un retour à l'établissement de détention.

b) Le fonctionnaire qui est requis par l'employeur de demeurer en disponibilité lors de tout autre situation que celle décrite au paragraphe *a*, reçoit une rémunération d'une heure au taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité.

Un fonctionnaire n'a droit qu'à l'une des allocations de disponibilité découlant des situations décrites aux paragraphes *a* et *b* pour une même période de disponibilité.

§7. Allocations spéciales

Allocation d'ambiance

57.11 Le fonctionnaire en fonction au 31 août 1972, travaillant dans un établissement de détention, qui en raison de la nature de ses fonctions, est régulièrement en contact avec les prisonniers et qui bénéficiaient d'une prime d'ambiance à cette date, a droit à une allocation d'ambiance de 305 $ par année.

Allocation pour le repas du midi pour le personnel du Pavillon cellulaire de Montréal

57.12 L'employeur rembourse au fonctionnaire travaillant au pavillon cellulaire du Palais de Justice de Montréal la somme de 4,25 $ par repas du midi pour chaque jour travaillé, sauf lorsque l'employeur lui fournit gratuitement ce repas. »;

j) par le remplacement de la section XII par la section suivante:

« **SECTION XII**
LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT

58. La présente section vise tout fonctionnaire qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile.

Le fonctionnaire qui répond à une offre affichée d'affectation ou de mutation est réputé agir à la demande de l'employeur.

59. Ce fonctionnaire doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins 3 mois à l'avance. Cependant, si le fonctionnaire a des enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le fonctionnaire déménage au cours de l'année scolaire, sauf s'il y consent.

60. Après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, ce fonctionnaire bénéficie des allocations prévues ci-après.

Permis d'absence

61. Le fonctionnaire déplacé bénéficie de jours d'absences rémunérées pour se chercher un nouveau domicile et pour déménager, et ce, conformément aux dispositions de l'article 121.

Lors de la recherche d'un domicile au nouveau lieu de travail, l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour du fonctionnaire et de son conjoint pour la durée de la période d'absences rémunérées accordée à cette fin.

Lors du déménagement, l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour du fonctionnaire, de son conjoint et de ses enfants à charge pour la durée de la période d'absences rémunérées accordée à cette fin.

Le remboursement des frais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas s'effectue conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

62. L'employeur rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire et ses dépendants, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins 2 estimations détaillées des frais à prévoir.

63. Toutefois, l'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du fonctionnaire à moins que l'endroit de son nouveau domicile ne soit inacessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par l'employeur.

Entreposage des meubles

64. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas 2 mois.

Compensation des dépenses concomitantes

65. Le fonctionnaire déplacé a droit, à titre de dédommagement pour les frais concomitants reliés à son déménagement, à une allocation équivalente à 4 semaines de traitement à moins que des facilités complètes soient mises à sa disposition à son nouveau lieu de travail.

Rupture de bail

66. À l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie, s'il y a lieu, au fonctionnaire visé à l'article 58 une compensation égale à la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximale de 3 mois de loyer, le fonctionnaire qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, le fonctionnaire doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

67. Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur si le fonctionnaire choisit de sous-louer lui-même son logement ou de louer sa résidence.

Vente et achat de maison

68. L'employeur paie lors de la vente et de l'achat de la maison-résidence principale dont le fonctionnaire ou son conjoint est propriétaire, les dépenses suivantes sur production de pièces justificatives:

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) les frais de publicité jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 $ encourus pour la vente de sa maison sans intermédiaire et ce, sur présentation du contrat de vente et du compte de publicité;

c) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale à son nouveau lieu de domicile, à la condition que le

fonctionnaire ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale qu'il occupe au moment de son déplacement;

d) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

e) la taxe municipale sur les mutations immobilières;

f) les frais reliés à l'obtention d'une hypothèque.

69. Toutefois, lorsqu'une résidence principale est partie d'une maison à revenu, le fonctionnaire n'a droit aux bénéfices de l'article 68 que proportionnellement à ce que représente la valeur de la résidence du fonctionnaire par rapport à la valeur de cette propriété.

70. Le fonctionnaire qui choisit de louer sa maison lors de son déménagement et qui décide de la vendre par la suite à l'intérieur d'un délai de 2 ans à compter de la date du déménagement, bénéficie du remboursement des frais prévus aux articles 68 et 69 selon ceux en vigueur au moment du déménagement et selon la valeur de la maison à ce moment.

71. Il peut arriver toutefois, que la maison-résidence principale du fonctionnaire déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où le fonctionnaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger. L'employeur, dans ce cas, ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison-résidence principale non vendue, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à 3 mois, il rembourse au fonctionnaire les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

Frais de séjour

72. Lorsqu'il est nécessaire que le fonctionnaire se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du préavis prévu à l'article 59, l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour encourus conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

73. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais de séjour du fonctionnaire et de ses dépendants, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une période ne dépassant pas 2 mois.

74. Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-ministre autorise un prolongement des périodes mentionnées aux articles 72 et 73, le fonctionnaire doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Sa contribution est alors basée sur son coût de vie normal.

75. Lorsqu'un déménagement est retardé à la demande de l'employeur, celui-ci assume les frais de transport du fonctionnaire qui rend visite à sa famille conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

Exclusions

75.1 Les articles 68, 69, 70 et 71 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour période définie ne dépassant pas 2 ans.

Cependant, l'employeur paie au fonctionnaire-propriétaire, sur présentation des baux, le montant de son loyer pendant au plus 3 mois si sa maison-résidence principale n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus 2 voyages occasionnés par la location de sa maison-résidence principale, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

75.2 Les dispositions prévues aux articles 68, 69, 70, 71 et 75.1 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacement de fonctionnaires exerçant des fonctions impliquant des changements de domicile fréquents requis par l'employeur. »;

k) par le remplacement de l'article 76 par l'article suivant:

« **76.** Les fonctionnaires à temps complet ou oeuvrant à 75 % ou plus du temps complet qui ont au moins un mois de service continu et qui appartiennent à une classe d'emploi autre que celles de directeur d'établissement de détention principal, de directeur d'établissement de détention régional et de directeur d'établissement de détention secondaire, bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus à la présente section.

Toutefois, les fonctionnaires qui appartiennent aux classes d'emploi de directeur d'établissement de détention principal, de directeur d'établissement de détention régional et de directeur d'établissement de détention secondaire bénéficient des dispositions du paragraphe 2 de l'article 81. »;

l) par l'introduction, à la suite du premier alinéa du paragraphe *a* par l'article 77, de l'alinéa suivant:

« Lors du décès du fonctionnaire, la définition de conjoint ne s'applique pas si le fonctionnaire ou la

personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne. »;

m) par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 81 par le paragraphe suivant:

« 2) De plus, un montant d'assurance-vie de 100 000 $ est versé par l'employeur à tout fonctionnaire qui décède des suites d'un accident survenu à cause et dans l'exercice des fonctions découlant de son statut juridique d'agent de la paix. Le montant de cette assurance n'est pas versé si le fonctionnaire décède des suites d'un accident dû à sa faute lourde »;

n) par le remplacement du premier alinéa de l'article 82 par l'alinéa suivant:

« Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par l'employeur, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option de l'employeur, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le fonctionnaire assuré est temporairement à l'extérieur du Québec et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Québec, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie. »;

o) par le remplacement de l'article 83 par l'article suivant:

« 83. En plus de verser la contribution prévue à la convention collective de travail des fonctionnaires agents de la paix travaillant en établissement de détention, l'employeur assume la différence entre la prime d'assurance-maladie de base du fonctionnaire et la prime du fonctionnaire syndiqué. »;

p) par le remplacement de l'article 89 par l'article suivant:

« 89. Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents de travail (L.R.Q., chap. A-3), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25), la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chap. I-6), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chap. C-20), la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12), sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément à l'article 87 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congé de maladie du fonctionnaire que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement régulier et celui des prestations versées par la Régie de l'assurance automobile. »;

q) par le remplacement de l'article 91 par l'article suivant:

« 91. Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 87 cesse au plus tard avec la date effective de la retraite du fonctionnaire. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 0,20 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. »;

r) par l'introduction, à la suite de la section XIII, de la section suivante:

« SECTION XIII A
RÉGIMES D'ASSURANCE

§1. Champ d'application

106.1 La présente section s'applique aux fonctionnaires qui appartiennent aux classes d'emploi de directeur d'établissement de détention principal, de directeur d'établissement de détention secondaire.

§2. Dispositions générales

106.2 Dans la présente sous-section on entend par:

a) « Plan A »;: le régime ainsi désigné et prévu dans le rapport du comité chargé de préparer un projet d'assurance-vie, maladie et invalidité pour le personnel cadre des secteurs public et parapublic, approuvé par le Conseil du trésor le 22 octobre 1973, modifié par le C.T. 107112 du 19 juillet 1977, par le C.T. 122162 du 2 octobre 1979, par le C.T. 124790 du 4 mars 1980, par le C.T. 129676 du 21 octobre 1980, par le C.T. 131093 du 20 janvier 1981, par le C.T. 136706 du 8 décembre 1981, par le C.T. 137887 du 9 mars 1982 et par le C.T. 144175 du 26 avril 1983.

b) « Invalidité totale »: un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une complication grave d'une grossesse, qui exige des soins médicaux et qui empêche complètement le fonctionnaire d'exercer les tâches habituelles de sa fonction ou de tout autre emploi analogue comportant un traitement similaire qui lui est offert par l'employeur.

106.3 Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, les dispositions pertinentes du « Plan A » constituent le régime collectif d'assurance et de congé pour maladie et accident des fonctionnaires visés à l'article 106.1.

106.4 Le « Plan A » s'applique au fonctionnaire régi par une des classes d'emploi visées à l'article 106.1 sous réserve des dispositions prévues au contrat d'assurance.

106.5 Le « Plan A » contient notamment des dispositions concernant:

a) un régime uniforme d'assurance-vie et un régime de base d'assurance-salaire;

b) un régime complémentaire obligatoire:

i. d'assurance-vie de base,

ii. d'assurance accident-maladie,

iii. d'assurance-salaire,

iv. des rentes de survivants;

c) un régime complémentaire facultatif d'assurance-vie additionnelle.

106.6 Durant les 104 premières semaines d'invalidité le traitement utilisé aux fins de calcul des prestations d'assurance et de rentes, est le traitement révisé selon les règles et modalités prévues à la directive de la ministre de la fonction publique adoptée selon l'article 40.

106.7 À compter de la 105e semaine d'invalidité le traitement utilisé aux fins de calcul des prestations d'assurance et de rentes, est le traitement déterminé à la fin de la 104e semaine d'invalidité, lequel traitement ou la prestation dans le cas d'assurance-salaire, sera ajusté le 1er janvier de chaque année par la suite selon les dispositions prévues à la police maîtresse qui régit le contrat d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

106.8 Aux fins des régimes d'assurance et de rentes, le traitement assurable s'entend du traitement régulier du fonctionnaire et, le cas échéant, des montants versés à titre de boni au rendement et d'indemnité lors d'une réorientation professionnelle.

§3. Maintien du régime lors d'une réorientation professionnelle

106.9 Lors de la réorientation professionnelle d'un fonctionnaire, celui-ci conserve le régime qui lui est applicable en vertu de la présente section si, à la date de sa réorientation professionnelle, il est admissible à la retraite ou à la préretraite dans les 15 ans et s'il répond aux conditions de l'un des paragraphes suivants:

a) être régi par une ou plusieurs des classes d'emploi visées à l'article 106.1 depuis 5 ans;

b) être fonctionnaire autrement qu'à titre occasionnel depuis 15 ans dont 3 ans à titre de fonctionnaire régi par une ou plusieurs des classes d'emploi visées à l'article 106.1;

c) avoir travaillé un total de 15 ans comme employé cadre du réseau de l'éducation ou des affaires sociales et comme fonctionnaire régi par une ou plusieurs des classes d'emploi visées à l'article 106.1. Toutefois, la durée de l'emploi comme fonctionnaire régi par une ou plusieurs des classes d'emploi visées à l'article 106.1 ne doit pas être inférieure à 3 ans.

106.10 Le maintien du régime applicable lors d'une réorientation professionnelle prévu à l'article 106.9 s'applique également au fonctionnaire qui est régi par une ou plusieurs des classes d'emploi visées à l'article 106.1 depuis 5 ans au moins et qui est soit admissible à la retraite ou à la préretraite dans les 5 ans ou qui est âgé de 55 ans et plus.

§4. Les crédits de congés de maladie accumulés

106.11 Le fonctionnaire qui a accumulé des crédits de congés de maladie peut disposer de ces crédits selon les dispositions prévues aux articles 106.12 à 106.15 et la valeur de ces crédits est celle en vigueur au moment de leur utilisation, en fonction du traitement du fonctionnaire.

Le remboursement des crédits de congés de maladie

106.12 L'employeur paie au fonctionnaire (ou à ses ayants droit, le cas échéant) qui a au moins une année de service continu au moment de son départ par démission, destitution, révocation, décès, mise à la retraite avec pension différée, une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire. La gratification en espèces payable ne peut excéder, en aucun cas, 66 jours de traitement brut à la date du départ.

Utilisation des crédits de maladie pour fins de préretraite

106.13 Le fonctionnaire a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de préretraite payé d'une durée égale au solde de ses crédits de congés de maladie.

À la place de ce congé de préretraite, le fonctionnaire qui le désire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ces crédits de congés de maladie. Cette gratification ne peut excéder, un aucun cas, 66 jours de traitement brut à la date effective de sa mise à la retraite.

106.14 Le fonctionnaire dont le solde des crédits de congés de maladie accumulés excède 132 jours, peut

recevoir, à la place de ce qui est prévu à l'article 106.13

a) pour les premiers 132 jours du solde de sa réserve, une gratification en espèces égale à 66 jours de traitement brut et,

b) pour l'excédent de 132 jours, un congé de préretraite d'une durée égale à cet excédent.

Utilisation des crédits de congés de maladie pour fins de rachat d'années non-contribuées à un régime de retraite

106.15 Lorsqu'un régime de retraite le prévoit, les crédits de congés de maladie accumulés peuvent être utilisés à 100 % de leur valeur pour le rachat d'années non-contribuées à un régime de retraite. »;

s) par le remplacement de l'article 111 par l'article suivant:

« **111.** Sauf permission expresse du sous-ministre ou de son représentant désigné à cette fin de reporter des vacances à une date ultérieure, celles-ci doivent se prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues. »;

t) par l'introduction, à la suite de l'article 111, de l'article suivant:

« **111.1** Les vacances accumulées peuvent être prises, de façon continue ou discontinue en jours ou demi-jours, sous réserve de leur approbation par le directeur du service, à la discrétion du fonctionnaire. »;

u) par l'introduction, à la suite de l'article 116, de l'article suivant:

« **116.1** Malgré les autres dispositions de la présente section, un fonctionnaire a droit de reporter un maximum de 10 jours de vacances à l'année suivante, s'il en fait la demande. Ce maximum ainsi accumulé ne doit jamais dépasser 10 jours. »;

v) par l'introduction, à la suite de l'article 120, de l'article suivant:

« **120.1** Les dispositions des articles 118 et 119 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires visés par l'article 9. »;

w) par le remplacement de la section XVI par la section suivante:

« **SECTION XVI**
CONGÉS SOCIAUX

121. Après entente avec son sous-ministre ou son représentant, le fonctionnaire a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

122. Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les fonctionnaires bénéficiaient d'une réserve de congés sociaux, ceux-ci peuvent utiliser cette réserve pour les fins de la présente section ou pour tout motif jugé sérieux par le sous-ministre ou son représentant. »;

x) par le remplacement de la section XVII par la section suivante:

« **SECTION XVII**
DROITS PARENTAUX

§1. Congé de maternité

Principe

126. La fonctionnaire enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 129, doivent être consécutives.

La fonctionnaire qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

127. La fonctionnaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

128. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la fonctionnaire et comprend le jour de l'accouchement.

129. La fonctionnaire qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance. Le congé ne peut être discontinué qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Il est entendu que dans un tel cas l'employeur ne verse à la fonctionnaire que l'indemnité à laquelle elle aurait droit si elle n'avait pas discontinué son congé.

130. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la fonctionnaire revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

131. Si la naissance a lieu après la date prévue, la fonctionnaire a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle

dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La fonctionnaire peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de la santé de son enfant l'exige.

132. La fonctionnaire qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux articles 126, 127 et 131 est considérée comme absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie à la section XIII ou à la section XIII A.

Préavis de départ

133. Pour obtenir le congé de maternité, la fonctionnaire donne un préavis écrit à l'employeur avant la date de son départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

134. En cas d'imprévu, la fonctionnaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités et avantages

135. Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

Indemnités prévues pour les fonctionnaires admissibles à l'assurance-chômage

136. Sous réserve de l'article 162.5 une fonctionnaire qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement de base;

b) pour chacune des 15 semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93 % de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la 20e semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une fonctionnaire a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Indemnités prévues pour les fonctionnaires non admissibles à l'assurance-chômage

137. La fonctionnaire exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la fonctionnaire qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant 10 semaines une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi; ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Avantages

138. Durant le congé de maternité et les extensions prévues à l'article 131, la fonctionnaire bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

a) assurance-vie; assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part et accumulation de congés de maladie, si elle est assujettie à la section XIII;

b) régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec, si elle est assujettie à la section XIII A;

c) accumulation de vacances;

d) accumulation de l'expérience;

e) accumulation du service continu.

139. La fonctionnaire peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

Retour au travail

140. L'employeur doit faire parvenir à la fonctionnaire, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

141. La fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 140 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 162.7 ou d'être sujette à l'application de l'article 132.

142. La fonctionnaire qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la fonctionnaire qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

143. Au retour du congé de maternité, la fonctionnaire reprend son emploi. Dans l'éventualité où cet emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la fonctionnaire a droit à un autre emploi de même niveau ainsi qu'aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

§2. Retrait préventif

144. La fonctionnaire peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, de sa classe d'emploi ou, si elle y consent, d'une autre classe d'emploi, dans les cas suivants:

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La fonctionnaire doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La fonctionnaire ainsi affectée à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la fonctionnaire a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la fonctionnaire enceinte, à la date de son accouchement et pour la fonctionnaire qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

145. Durant le congé spécial prévu à l'article 146, la fonctionnaire est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

Congés spéciaux

146. La fonctionnaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Avantages et indemnités

147. Durant les congés spéciaux visés à l'article 146, la fonctionnaire bénéficie des avantages prévus aux articles 138 et 139 en autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 143.

148. La fonctionnaire visée à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 146 peut se prévaloir en autant qu'elle y ait normalement droit des bénéfices des régimes collectifs d'assurance prévus à la section XIII ou à la section XIII A.

§3. Autres congés parentaux

149. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

Congé de paternité

150. Le fonctionnaire dont la conjointe accouche peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 121 et 122.

Congés pour adoption

151. Le fonctionnaire qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.

152. Le fonctionnaire qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'article 151 peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 121 et 122.

153. Pour chaque semaine de congé prévu à l'article 151, le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines, de même que l'allocation d'isolement et la prime de rétention s'il en bénéficie en vertu de la sous-section 4 et de la sous-section 5 de la section XI.

154. Le fonctionnaire bénéficie en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. Durant ce congé, le fonctionnaire a droit aux avantages prévus pour une absence sans traitement contenus à l'article 160.

Le fonctionnaire qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

155. Le congé pour adoption prévu à l'article 151 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si le fonctionnaire en décide ainsi après l'ordonnance de placement. Lorsque tel est le cas, le fonctionnaire bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé d'adoption.

156. L'employeur doit faire parvenir au fonctionnaire, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

157. Le fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu à l'article 156 doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 162.7.

158. Le fonctionnaire qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, le fonctionnaire qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Congés sans traitement

159. Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé à un fonctionnaire ou, le cas échéant à une fonctionnaire en prolongation du congé de maternité sous réserve des dispositions de l'article 139 relatives aux vacances, en prolongation du congé de paternité ou en prolongation d'un congé pour adoption de 10 semaines.

Le fonctionnaire qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de 2 ans.

Le fonctionnaire qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement peut pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

160. Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le fonctionnaire conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu, il peut continuer à participer au régime d'assurance qui lui est applicable s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes y compris la part de l'employeur.

161. Le fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à l'article 159 doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il est considéré avoir abandonné son emploi et est sujet à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Le fonctionnaire qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 60 jours avant son retour.

162. Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement le fonctionnaire se voit attribuer un emploi correspondant à sa classe d'emploi et, s'il le désire, dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

Dispositions diverses et particulières

162.1 Aux fins de la présente section, le traitement de base correspond à la définition de traitement prévue à l'article 38.

162.2 La fonctionnaire qui bénéficie d'une allocation d'isolement ou d'une prime de rétention en vertu de la sous-section 4 et de la sous-section 5 de la section XI reçoit cette allocation ou cette prime durant son congé de maternité. Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la fonctionnaire en prestations d'assurance-chômage, indemnité, prime et allocations, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et l'allocation pour isolement permanent ou de la prime de rétention.

162.3 Durant les extensions du congé de maternité prévues à l'article 131, la fonctionnaire ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

162.4 Dans les cas visés aux articles 136 et 137:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la fonctionnaire est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la fonctionnaire éligible, à l'assurance-chômage, que 30 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la Commission d'emploi et d'Immigration du Canada à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la fonctionnaire.

c) Aux fins de la présente section, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

— la Commission des droits de la personne

— les Commissions de formation professionnelle

— la Commission des services juridiques

— les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières

— les Corporations d'aide juridique

— L'Office de la construction du Québec

— l'Office franco-québécois pour la jeunesse

— la Régie des installations olympiques

— la Société des loteries et courses du Québec

— la Société des traversiers du Québec

De plus, la fonctionnaire absente accumule du service si son absence est autorisée notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

162.5 L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'Oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 136.

162.6 L'employeur ne rembourse pas à la fonctionnaire les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la C.E.I.C. en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la fonctionnaire excède une fois et demi (1½) le maximum assurable.

162.7 Le congé visé à l'article 151 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance alors que ce délai est d'au moins 1 mois dans le cas d'un congé visé à l'article 159.

162.8 Le fonctionnaire qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 151 bénéficie des avantages prévus par l'article 138 en autant qu'il y ait normalement droit, et par l'article 143.

162.9 Durant son congé pour adoption, le fonctionnaire continue de recevoir l'allocation d'isolement ou la prime de rétention s'il y a lieu. »;

y) par le remplacement de l'article 166 par l'article suivant:

« **166.** L'évaluation du rendement est faite annuellement dans les 60 jours suivant le 30 avril et la période de référence de celle-ci s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante:. »;

z) par l'introduction, à la suite de l'article 167, de l'article suivant:

« **167.1** En cas d'absence ou d'incapacité de ses supérieurs immédiat et hiérarchique, la signification des attentes et l'évaluation du rendement d'un fonctionnaire sont effectuées par le sous-ministre. »;

aa) par le remplacement de l'article 181 par l'article suivant:

« **181.** Aux fins d'application de l'article 179, l'ensemble des 5 membres du conseil de direction ne peut bénéficier au total de plus de 265 jours ouvrables d'absences, incluant les temps de voyage, au cours de toute période de 12 mois comprise entre le 31 mars d'une année et le 1er avril de l'année suivante. Dans le cas des représentants d'établissements de détention, le maximum de jours ouvrables d'absences incluant également les temps de voyage est de 25 au cours de la même période. »;

bb) par le remplacement du premier alinéa de l'article 183 par l'alinéa suivant:

« Le fonctionnaire incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail reçoit pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire un montant égal à la différence entre l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3) et le traitement régulier du fonctionnaire durant cette période; ce montant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le fonctionnaire aurait droit durant cette période. »;

cc) par l'introduction, à la suite du paragraphe *b* de l'article 184, du paragraphe suivant:

« *c)* Aux fins de l'application du paragraphe *f* de l'article 1, le fonctionnaire est réputé absent avec traitement. ;

dd) par l'introduction, à la suite de la section XXIV, de la section suivante:

« **SECTION XXV**
STATIONNEMENT

189. Le tarif mensuel pour les fonctionnaires utilisant un espace de stationnement fourni à même les propriétés et les fonds publics, est celui établi au C.T. 55369 du 17 mars 1971 concernant la Politique de stationnement et ses modifications. »;

2. Les dispositions de l'article 49 introduites par le paragraphe *i* et le paragraphe *o* de l'article 1 prennent effet à compter du 1er janvier 1984.

3. Les dispositions de l'article 53 introduites par le paragraphe *i* et le paragraphe *x* de l'article 1 prennent effet à compter du 2 avril 1983.

4. Les dispositions de l'article 57.12 introduites par le paragraphe *i* de l'article 1 prennent effet à compter du 21 janvier 1983.

5. Les dispositions introduites par les paragraphes *k* et *r* de l'article 1 prennent effet à compter du 30 août 1984.

6. Les dispositions introduites par les paragraphes *s*, *t* et *u* de l'article 1 prennent effet à compter du 31 mars 1984.

7. Les dispositions introduites par le paragraphe *aa* de l'article 1 prennent effet à compter du 1er avril 1984.

5001

Gouvernement du Québec

Décret 1708-84, 1er août 1984

Poste de président-directeur général de la CTCUM — Nomination d'un remplaçant temporaire

CONCERNANT la nomination d'un remplaçant temporaire au poste de président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 2308-78 du 19 juillet 1978, monsieur Lawrence Hanigan a été nommé président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour une période de dix (10) ans à compté du 1er août 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 241 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chap. C-37.2), le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Lawrence Hanigan doit s'absenter pour la période du 19 juillet 1984 au 4 septembre 1984 pour se présenter comme candidat aux élections fédérales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 241.4 de la loi ci-dessus mentionnée, en cas d'absence d'un commissaire, il peut être remplacé temporairement par une personne nommée de la même façon que lui.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Monsieur Grégoire Tremblay, 212, rue Prévost, Laval, est nommé président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour la période du 19 juillet 1984 au 4 septembre 1984 afin de remplacer temporairement monsieur Lawrence Hanigan qui bénéficie d'un congé sans solde pour cette période.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5007

Gouvernement du Québec

Décret 1709-84, 1er août 1984

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord
— Lettres patentes
— Modification

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, entrées en vigueur le 1er janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du dix-huitième alinéa du dispositif par les suivants:

« Tout employé permanent de la corporation du comté de Terrebonne qui n'était pas, le 1er janvier 1983, engagé par une municipalité régionale de comté mentionnée au quatorzième alinéa, reçoit une indemnité de départ.

Cette indemnité, qui doit être versée par la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, équivaut à un an du salaire que recevait de la corporation du comté de Terrebonne l'employé au 31 décembre 1982.

Cette indemnité est remboursée à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord par les municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Terrebonne le 31 décembre 1981.

La quote-part de chaque municipalité est versée en proportion de l'évaluation uniformisée, au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipale, de chaque municipalité par rapport au montant total de l'évaluation uniformisée des municipalités mentionnées au vingtième alinéa. ».

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

5007

Gouvernement du Québec

Décret 1710-84, 1er août 1984

Projets de rénovation
— Phase de conception
— Autorisation

CONCERNANT la phase de conception de dix-sept projets de rénovation, d'agrandissement ou de construction d'établissements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'aux termes du CT 129579 du 14 octobre 1980 concernant les mécanismes d'autorisation des projets de construction dans le secteur des services sociaux et de santé et les mécanismes de suivi des dépenses d'immobilisation, les projets de construction sont constitués de deux phases devant faire l'objet chacune d'une sanction spécifique, soit la conception et l'exécution;

ATTENDU QUE la phase de conception comprend la préparation des programmes fonctionnels et techniques, des esquisses, des plans et devis préliminaires, du coût d'objectif et de l'échéancier de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les corporations ci-après énumérées à procéder à la phase de conception des projets de rénovation de leur édifice, décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret, lequel en outre établit l'objectif budgétaire de chaque projet;

ATTENDU QUE de la même façon, il y a lieu d'accorder pareille autorisation à la Corporation d'hébergement du Québec dans les cas où cette dernière est le propriétaire du ou des édifices occupés par certains de ces établissements;

ATTENDU QU'il y a lieu à ces fins d'autoriser lesdites corporations à engager des professionnels pour la prise de relevés, la préparation des plans et devis préliminaires et l'établissement des coûts d'objectifs et d'échéanciers et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires ne dépassant pas ceux indiqués sous la rubrique « honoraires autorisés », de la liste ci-après, le tout pour un total de 943 800,00 $:

Nom de l'établissement	Honoraires autorisés
Centre local de services communautaires de Matane	10 328,00 $
Le centre d'accueil de Louiseville Inc.	12 050,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Suzor-Côté)	39 782,00
Hôpital St-Louis de Windsor, Inc.	42 078,00
Centre d'accueil Cartier	19 279,00
Résidence Maison-Neuve Ltée	19 126,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges)	55 695,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Parc Extension)	48 198,00
Centre Ste-Hélène	22 646,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Pierrefonds)	55 695,00
Centre d'accueil Sénécal	99 456,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Samuel de Champlain)	63 040,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Longueuil-Ouest)	191 262,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Seigneurie de Beauharnois)	48 198,00

Nom de l'établissement	Honoraires autorisés
Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais	57 837,00 $
Corporation d'hébergement du Québec (Centre d'accueil à la Pêche)	65 029,00
Centre de santé de la Haute Côte-Nord	94 101,00
Total des honoraires autorisés	943 800,00 $

ATTENDU QUE les frais de financement bancaire seront en sus des montants ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE lesdits projets feront l'objet de décrets spécifiques quant à leur exécution, une fois que les plans et devis préliminaires auront été acceptés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les corporations ci-après énumérées soient autorisées à procéder à la phase de conception des projets de rénovation de leur édifice, décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret, lequel en outre établit l'objectif budgétaire de chaque projet;

QUE de la même façon, pareille autorisation soit accordée à la Corporation d'hébergement du Québec dans les cas où cette dernière est le propriétaire du ou des édifices occupés par certains de ces établissements;

QU'à ces fins, lesdites corporations soient autorisées à engager des professionnels pour la prise de relevés, la préparation des plans et devis préliminaires et l'établissement des coûts d'objectifs et d'échéanciers et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires ne dépassant pas ceux indiqués sous la rubrique « honoraires autorisés », de la liste ci-après, le tout pour un total de 943 800,00 $:

Nom de l'établissement	Honoraires autorisés
Centre local de services communautaires de Matane	10 328,00 $
Le centre d'accueil de Louiseville Inc.	12 050,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Suzor-Côté)	39 782,00
Hôpital St-Louis de Windsor, Inc.	42 078,00
Centre d'accueil Cartier	19 279,00
Résidence Maison-Neuve Ltée	19 126,00 $
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges)	55 695,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Parc Extension)	48 198,00
Centre Ste-Hélène	22 646,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Pierrefonds)	55 695,00
Centre d'accueil Sénécal	99 456,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Samuel de Champlain)	63 040,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Longueuil-Ouest)	191 262,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre local de services communautaires Seigneurie de Beauharnois)	48 198,00
Centre d'accueil Les Jeunes de l'Outaouais	57 837,00
Corporation d'hébergement du Québec (Centre d'accueil à la Pêche)	65 029,00
Centre de santé de la Haute Côte-Nord	94 101,00
Total des honoraires autorisés	943 800,00 $

QUE les frais de financement bancaire soient en sus des montants ci-dessus mentionnés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1711-84, 1er août 1984

Affaires sociales
— Projets de rénovation
— Autorisation

CONCERNANT les projets de rénovation de 14 édifices du réseau des Affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que les conseils régionaux concernés ont été dûment consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les établissements ci-après énumérés à mandater des firmes de professionnels pour la préparation des plans et devis et à exécuter à leurs bâtiments les travaux de rénovation décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE de la même façon, il y a lieu d'accorder pareille autorisation à la Corporation d'hébergement du Québec dans les cas où cette dernière est le propriétaire du ou des édifices occupés par certains de ces établissements;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux devra être de l'ordre du montant non indexé figurant en regard de chaque établissement sous la rubrique « coût des travaux », savoir:

Nom de l'établissement	Coût des travaux
Centre de santé de l'Archipel	3 660 000,00 $
Les centres d'accueil St-Marc-des-Carrières et St-Casimir Inc.	1 342 000,00
Centre d'accueil Charleroi	1 067 500,00
Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester	915 000,00
Hôpital du Sacre-Coeur, Montréal	4 547 312,00
Hôtel-Dieu de Montréal	4 921 840,00
Hôpital général de Montréal	4 932 928,00
Hôpital Notre-Dame	2 956 800,00 $
L'Hôpital Saint-Luc	1 360 128,00
Hôpital Ste-Jeanne d'Arc	1 071 840,00
L'Hôpital Sainte-Justine	1 909 600,00
Hôpital Douglas	3 587 584,00
Le Centre Butters Inc.	915,000,00
Hôpital St-Jean-Eudes	1 100 176,00

ATTENDU QUE le montant des coûts des travaux pour chaque établissement pourra être moindre ou supérieur à celui ci-haut indiqué pourvu que le coût total desdits travaux n'excédera pas la somme de 41 135 976,00 $, incluant les coûts de construction, les honoraires professionnels, les contingences, les augmentations des coûts de construction pour les années 1984 et 1985, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les établissements ci-après énumérés soient autorisés à mandater des firmes de professionnels pour la préparation des plans et devis et à exécuter à leurs bâtiments les travaux de rénovation décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret;

QUE de la même façon, il y a lieu d'accorder pareille autorisation à la Corporation d'hébergement du Québec dans les cas où cette dernière est le propriétaire du ou des édifices occupés par certains de ces établissements;

QUE le coût de ces travaux devra être de l'ordre du montant non indexé figurant en regard de chaque établissement sous la rubrique « coût des travaux », savoir:

Nom de l'établissement	Coût des travaux
Centre de santé de l'Archipel	3 660 000,00 $
Les centres d'accueil St-Marc-des-Carrières et St-Casimir Inc.	1 342 000,00
Centre d'accueil Charleroi	1 067 500,00
Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester	915 000,00

Nom de l'établissement	Coût des travaux
Hôpital du Sacré-Coeur, Montréal	4 547 312,00 $
Hôtel-Dieu de Montréal	4 921 840,00
Hôpital général de Montréal	4 932 928,00
Hôpital Notre-Dame	2 956 800,00
L'Hôpital Saint-Luc	1 360 128,00
Hôpital Ste-Jeanne d'Arc	1 071 840,00
L'Hôpital Sainte-Justine	1 909 600,00
Hôpital Douglas	3 587 584,00
Le Centre Butters Inc.	915,000,00
Hôpital St-Jean-Eudes	1 100 176,00

QUE le montant des coûts des travaux pour chaque établissement pourra être moindre ou supérieur à celui ci-haut indiqué pourvu que le coût total desdits travaux n'excédera pas la somme de 41 135 976,00 $, incluant les coûts de construction, les honoraires professionnels, les contingences, les augmentations des coûts de construction pour les années 1984 et 1985, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1712-84, 1er août 1984

Affaires sociales
— Projets de rénovation
— Phase de conception
— Autorisation

CONCERNANT la phase de conception de projets d'agrandissement et de réaménagement de certains établissements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'aux termes du CT 129579 du 14 octobre 1980 concernant les mécanismes d'autorisation des projets de construction dans le secteur des services sociaux et de santé et les mécanismes de suivi des dépenses d'immobilisation, les projets de construction sont constitués de deux phases devant faire l'objet chacune d'une sanction spécifique, soit la conception et l'exécution;

ATTENDU QUE la phase de conception comprend la préparation des programmes fonctionnels et techniques, des esquisses, des plans et devis préliminaires, du coût d'objectif et de l'échéancier de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les corporations ci-après énumérées à procéder à la phase de conception des projets de rénovation de leur édifice, lesquels sont décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces fins, d'autoriser lesdites corporations à engager des professionnels pour la prise des relevés, la préparation des plans et devis préliminaires, l'établissement des coûts d'objectif et d'échéancier et à payer à ces professionnels, pour leurs services, des honoraires ne dépassant pas ceux indiqués en regard de leur nom, sous la rubrique « honoraires autorisés » de la liste ci-après, le tout pour un total de 2 106 301,00 $:

Nom de l'établissement	Honoraires autorisés
Centre psychiatrique de Roberval	144 886,00 $
Le centre hospitalier de l'Université Laval	138 071,00
Hôpital Douglas	95 142,00
Centre hospitalier St-Georges Inc.	131 363,00
Hôpital Notre-Dame de Lourdes	231 817,00
L'Hôpital Sainte-Justine	869 318,00
Institut de cardiologie de Montréal	188 352,00
Centre hospitalier Laurentien	125 568,00
Centre hospitalier Beloeil Inc.	28 977,00
Hôtel-Dieu d'Amos	111 079,00
Hopital de l'Ungava pour un foyer de groupe à Kuujjuaq	7 728,00
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour un foyer de groupe et une unité de quatre logements à Chisasibi	27 818,00
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour un foyer de groupe à Mistassini	6 182,00

ATTENDU QUE les frais de financement seront en sus des montants ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE lesdits projets feront l'objet de décrets spécifiques quant à leur exécution, une fois que les plans et devis préliminaires auront été acceptés et ces décrets préciseront les coûts indexés et ajustés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les corporations ci-après énumérées soient autorisées à procéder à la phase de conception des projets de rénovation de leur édifice, lesquels sont décrits dans les rapport technique joint à la recommandation du présent décret;

QU'à ces fins, lesdites corporations soient autorisées à engager des professionnels pour la prise des relevés, la préparation des plans et devis préliminaires, l'établissement des coûts d'objectif et d'échéancier et à payer à ces professionnels, pour leurs services, des honoraires ne dépassant pas ceux indiqués en regard de leur nom, sous la rubrique « honoraires autorisés » de la liste ci-après, le tout pour un total de 2 106 301,00 $:

Nom de l'établissement	Honoraires autorisés
Centre psychiatrique de Roberval	144 886,00 $
Le centre hospitalier de l'Université Laval	138 071,00
Hôpital Douglas	95 142,00
Centre hospitalier St-Georges Inc.	131 363,00
Hôpital Notre-Dame de Lourdes	231 817,00
L'Hôpital Sainte-Justine	869 318,00
Institut de cardiologie de Montréal	188 352,00
Centre hospitalier Laurentien	125 568,00
Centre hospitalier Beloeil Inc.	28 977,00
Hôtel-Dieu d'Amos	111 079,00
Hopital de l'Ungava pour un foyer de groupe à Kuujjuaq	7 728,00
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour un foyer de groupe et une unité de quatre logements à Chisasibi	27 818,00
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour un foyer de groupe à Mistassini	6 182,00

QUE les frais de financement soient en sus des montants ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1713-84, 1er août 1984

École Victor Doré
— Arrêté en conseil 474
— Abrogation

CONCERNANT l'École Victor Doré

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 474 du 21 février 1933, l'École Victor Doré a été reconnue comme institution d'assistance publique, faisant partie de la Classe « F » aux lieu et place de l'hopital Sainte-Justine;

ATTENDU QUE depuis cet arrêté en conseil, l'École Victor Doré jouit du privilège accordé par l'assistance publique à cette classe particulière;

ATTENDU QUE ce privilège n'a plus sa raison d'être;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger l'arrêté en conseil 474 du 21 février 1933;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'arrêté en conseil 474 du 21 février 1933 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1714-84, 1er août 1984

Hôpital Laval
— Projet de rénovation
— Phase d'exécution
— Autorisation

CONCERNANT l'Hôpital Laval (1975) et la phase d'exécution du projet de rénovation du Pavillon Notre-Dame

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE l'Hôpital Laval (1975), ayant été autorisé à cette fin par le Décret 2683-83 du 21 décembre 1983, a fait préparer des plans et devis préliminaires en vue de la rénovation du Pavillon Notre-Dame, sur une superficie de 2790 mètres carrés;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 67 770,00 $ en vue de défrayer les frais et honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôpital Laval (1975) à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à la rénovation du Pavillon Notre-Dame, sur une superficie de 2790 mètres carrés;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 4 mai 1984 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas exécer la somme de 1 904 085,00 $, incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme de 67 770,00 $ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'Hôpital Laval (1975) soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à la rénovation du Pavillon Notre-Dame, sur une superficie de 2790 mètres carrés;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 4 mai 1984 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 1 904 085,00 $, incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme de 67 770,00 $ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1715-84, 1er août 1984

Centre hospitalier de Matane
— Projets de réparation, d'agrandissement et de réaménagement
— Autorisation

CONCERNANT des projets de réparation, d'agrandissement et de réaménagement du Centre hospitalier de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre hospitalier de Matane à engager des professionnels pour la préparation des plans et devis et à exécuter certains travaux de réparation décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret, nécessités par la vétusté de ses bâtiments, au coût total de 182 000,00 $;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre d'autoriser ledit établissement à procéder à la phase de conception d'un projet de rénovation sur une superficie de 1 050 mètres carrés et d'agrandissement sur une superficie de 1 100 mètres carrés, le tout étant décrit dans le rapport technique précité;

ATTENDU QU'il y a lieu à ces fins d'autoriser le Centre hospitalier de Matane à engager des professionnels pour la conception du projet, la confection des plans et devis préliminaires et de maquettes, et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 104 515,00 $;

ATTENDU QUE les frais de financement bancaire seront en sus des montants ci-dessus;

ATTENDU QUE ce deuxième projet fera l'objet d'un décret spécifique quant à son exécution, une fois que les plans et devis préliminaires auront été acceptés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre hospitalier de Matane soit autorisé à engager des professionnels pour la préparation des plans et devis et à exécuter certains travaux de réparation décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret, nécessités par la vétusté de ses bâtiments, au coût total de 182 000,00 $;

QUE ledit établissement soit en outre autorisé à procéder à la phase de conception d'un projet de rénovation sur une superficie de 1 050 mètres carrés et d'agrandissement sur une superficie de 1 100 mètres carrés, le tout étant décrit dans le rapport technique précité;

QU'à ces fins, le Centre hospitalier de Matane soit autorisé à engager des professionnels pour la conception du projet, la confection des plans et devis préliminaires et de maquettes, et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 104 515,00 $;

QUE les frais de financement bancaire soient en sus des montants ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1716-84, 1er août 1984

Hôtel-Dieu de Montréal
— Expropriation d'un terrain
— Autorisation

CONCERNANT l'expropriation d'un terrain par l'Hôtel-Dieu de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE suivant l'article 135 de ladite loi, un centre hospitalier ou un centre d'accueil tenant au moins cinquante lits à la disposition des personnes à qui il fournit des services de santé ou des services sociaux peut acquérir, par expropriation, tout immeuble situé dans la même municipalité que le centre ou dans une municipalité contiguë et dont il a besoin pour agrandir ou parfaire son installation ou pour y organiser des services se rattachant à son fonctionnement général;

ATTENDU QUE selon l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée, ou selon le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la corporation Hôtel-Dieu de Montréal est un centre hospitalier au sens de la loi précitée, qui dispose d'un total de 632 lits ainsi que l'autorise son permis (no 1253 0127) émis par le ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QUE la corporation Hôtel-Dieu de Montréal demande l'autorisation d'acquérir de gré à gré, des ayants droits de feu Abraham Brenhouse, l'immeuble composé du lot originaire numéro cinq cent treize (513) du cadastre du village de Saint-Jean-Baptiste, avec la maison y érigée portant les numéros 3930 à 3940 de la rue Saint-Urbain, dans la ville de Montréal, ledit lot ayant une superficie d'environ 1 048,75 mètres carrés, pour le prix et aux conditions jugés utiles par les parties;

ATTENDU QU'à défaut d'entente, la corporation Hôtel-Dieu de Montréal demande l'autorisation d'acquérir par voie d'expropriation le terrain ci-dessus désigné appartenant aux ayants droit de feu Abraham Brenhouse;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de Montréal a besoin de cet immeuble pour agrandir son stationnement et a été dans l'impossibilité à ce jour d'en venir à une entente avec le propriétaire en vue d'en faire l'acquisition de gré à gré;

ATTENDU QUE ladite corporation possède les fonds nécessaires pour défrayer le coût de ce projet qui par la suite doit s'autofinancer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Hôtel-Dieu de Montréal soit autorisée à acquérir de gré à gré, des ayants droit de feu Abraham Brenhouse, l'immeuble composé du lot originaire numéro cinq cent treize (513) du cadastre du village de Saint-Jean-Baptiste, avec la maison y érigée portant les numéros 3930 à 3940 de la rue Saint-Urbain, dans la ville de Montréal, ledit lot ayant une superficie d'environ 1 048,75 mètres carrées, pour le prix et aux conditions jugés utiles par les parties;

QU'à défaut d'entente, la corporation Hôtel-Dieu de Montréal soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation le terrain ci-dessus désigné appartenant aux ayants droit de feu Abraham Brenhouse;

QUE ladite corporation acquitte à même ses fonds le coût de cette expropriation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1717-84, 1er août 1984

Hôtel-Dieu de Montréal
— Expropriation d'un terrain
— Autorisation

CONCERNANT l'expropriation d'un terrain par l'Hôtel-Dieu de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE suivant l'article 135 de ladite loi, un centre hospitalier ou un centre d'accueil tenant au moins cinquante lits à la disposition des personnes à qui il fournit des services de santé ou des services sociaux peut acquérir, par expropriation, tout immeuble situé dans la même municipalité que le centre ou dans une municipalité contiguë et dont il a besoin pour agrandir ou parfaire son installation ou pour y organiser des services se rattachant à son fonctionnement général;

ATTENDU QUE selon l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée, ou selon le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la corporation Hôtel-Dieu de Montréal est un centre hospitalier au sens de la loi précitée, qui dispose d'un total de 632 lits ainsi que l'autorise son permis (no 1253 0127) émis par le ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QUE la corporation Hôtel-Dieu de Montréal demande l'autorisation d'acquérir de gré à gré, de monsieur John Erdely, propriétaire enregistré dudit immeuble, ou de toutes personnes qui pourront en devenir ultérieurement propriétaires, le terrain composé du lot numéro deux de la subdivision du lot originaire numéro huit (8-2) du cadastre du quartier Saint-Laurent, dans la ville de Montréal, d'une superficie d'environ 55,74 mètres carrés, pour le prix et aux conditions jugées acceptables par les les parties;

ATTENDU QU'à défaut d'entente, la corporation Hôtel-Dieu de Montréal demande l'autorisation d'acquérir par voie d'expropriation le terrain ci-dessus désigné appartenant à monsieur John Erdely;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de Montréal a besoin de ce terrain pour parfaire ses installations et en particulier pour agrandir son stationnement et a été dans l'impossibilité à ce jour d'en venir à une entente avec le propriétaire en vue d'en faire l'acquisition de gré à gré;

ATTENDU QUE ladite corporation possède les fonds nécessaires pour défrayer le coût de ce projet qui par la suite doit s'autofinancer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Hôtel-Dieu de Montréal soit autorisée à acquérir de gré à gré, de monsieur John Erdely, propriétaire enregistré dudit immeuble, ou de toutes personnes qui pourront en devenir ultérieurement propriétaires, le terrain composé du lot numéro deux de la subdivision du lot originaire numéro huit (8-2) du cadastre du quartier Saint-Laurent, dans la ville de Montréal, d'une superficie d'environ 55,74 mètres carrés, pour le prix et aux conditions jugées acceptables par les parties;

QU'à défaut d'entente, la corporation Hôtel-Dieu de Montréal soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation le terrain ci-dessus désigné appartenant à monsieur John Erdely;

QUE ladite corporation acquitte à même ses fonds le coût de cette expropriation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1718-84, 1er août 1984

Résidence Marie-Christine Inc.
— Acquisition d'un immeuble
— Autorisation

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par Résidence Marie-Christine Inc. de dame Victoire Francine Pecherand

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Résidence Marie-Christine Inc. demande l'autorisation d'acquérir de dame Victoire Francine Pecherand un immeuble portant le numéro civique 1487, boulevard des Laurentides, à Vimont, ville de Laval, tel que décrit au projet d'acte annexé à la recommandation du présent décret, pour le prix de 149 965,00 $ et aux conditions fixées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite à la recommandation du présent décret démontre que le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain a été dûment consulté;

ATTENDU QUE l'acquéreur est un établissement privé conventionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Résidence Marie-Christine Inc. soit autorisée à acquérir de dame Victoire Francine Pecherand un immeuble portant le numéro civique 1487, boulevard des Laurentides, à Vimont, ville de Laval, tel que décrit au projet d'acte annexé à la recommandation du présent décret, pour le prix de 149 965,00 $ et aux conditions fixées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1719-84, 1er août 1984

Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester
— Cession d'immeuble
— Autorisation

CONCERNANT la cession d'un immeuble par le Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester demande l'autorisation de céder à la Corporation d'hébergement du Québec qui demande l'autorisation d'acquérir un immeuble comprenant des parties du lot mille cinq cent quatre-vingt-quinze (P. 1595) du cadastre officiel du quartier Saint-Antoine de la ville de Montréal avec bâtisse, tel que désigné dans un projet d'acte de vente annexé à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite à la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le prix de vente et les autres frais inhérents à cette acquisition seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et que le financement à long terme de ces coûts et des frais de financement temporaire sera assuré par voie d'émission d'obligations dont il sera pourvu au remboursement à même une subvention du ministère des Affaires sociales accordée sous l'autorité de l'article 178.1 de la loi précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester soit autorisé à céder à la Corporation d'hébergement du Québec, laquelle est autorisée à acquérir un immeuble comprenant des parties du lot mille cinq cent quatre-vingt-quinze (P. 1595) du cadastre officiel du quartier Saint-Antoine de la ville de Montréal avec bâtisse, tel que désigné dans un projet d'acte de vente annexé à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le prix de vente et les autres frais inhérents à cette acquisition soient payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et que le financement à long terme de ces coûts et des frais de financement temporaire soit assuré par voie d'émission d'obligations dont il sera pourvu au remboursement à même une subvention du ministère des Affaires sociales accordée sous l'autorité de l'article 178.1 de la loi précitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5008

Gouvernement du Québec

Décret 1726-84, 1er août 1984

Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chap. S-22)

SOQUIP
— Autorisation d'emprunt
— Filiale à part entière

CONCERNANT une autorisation à SOQUIP de créer une filiale à part entière et une autorisation d'emprunter une somme de 120 000 000 $

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) propose d'acquérir la société américaine Sundance Oil company dans le but d'obtenir une partie importante de ses actifs canadiens constitués de réserves en hydrocarbures et de propriétés non développés;

ATTENDU QUE SOQUIP doit créer une filiale à part entière aux État-Unis dans le but de donner suite à une entente de fusion avec Sundance Oil Company, entente qui permettra à SOQUIP de prendre le contrôle de la totalité des actions comportant droit de vote de Sundance Oil Company;

ATTENDU QUE les besoins totaux de fonds pour financer l'acquisition de Sundance Oil Company sont estimés à 151 500 000 $;

ATTENDU QUE SOQUIP a déjà financé via SOQUIP Alberta l'achat de 1 109 786 actions de Sundance Oil Company au coût de 14 300 000 $;

ATTENDU QUE SOQUIP disposera de 20 000 000 $ suite à une souscription à son capital-actions par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE SOQUIP devra emprunter une somme maximale de 120 000 000 $ pour compléter le financement de l'acquisition de Sundance Oil Company;

ATTENDU QUE selon l'article 17 de sa Loi (L.R.Q., chap. S-22) SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à 50 %;

ATTENDU QUE selon le même article, SOQUIP ne peut également, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 $ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE SOQUIP soit autorisée à constituer une filiale aux États-Unis et à acquérir la totalité de ses actions afin de donner suite à l'entente de fusion avec Sundance Oil Company;

QUE SOQUIP soit autorisée, le cas échéant, à emprunter une somme maximale de 120 000 000 $ afin de pouvoir financer ses obligation découlant de l'entente de fusion;

QUE ces autorisations soient conditionnelles à la conclusion préalable d'une entente avec un acheteur intéressé à l'acquisition des actifs américains de Sundance Oil Company et d'une autre entente prévoyant l'achat d'environ quarante-cinq pour cent des actifs canadiens par une société opérant au Canada;

QUE les sommes provenant de la vente des actifs américains et d'une partie des actifs canadiens soient totalement utilisées pour rembourser une partie de l'emprunt de 120 000 000 $ autorisé par les présentes et une partie de la dette bancaire actuelle de Sundance Oil Company.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1727-84, 1er août 1984

Hydro-Québec
— Autorisation pour études et travaux préliminaires

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter les études et travaux préliminaires requis et d'entreprendre les études d'avant-projet nécessaires à l'installation d'un 37e groupe d'environ 60 MW à la centrale Beauharnois

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'installer un 37e groupe d'environ 60 MW à la centrale Beauharnois, ledit groupe devant être installé à l'intérieur de la centrale, dans l'espace prévu et aménagé à cette fin;

ATTENDU QUE la centrale Beauharnois possède déjà 36 groupes auxquels des travaux de réfection et d'entretien doivent être effectués régulièrement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a décidé, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de parfaire les travaux préliminaires effectués à ce jour en regard dudit projet, de procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront à Hydro-Québec d'établir si le projet est réalisable et souhaitable aux plans technique, économique et environnemental;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources, un mémoire décrivant sommairement le projet en question, les études à être effectuées et le coût estimatif de telles études, ledit mémoire contenant également un aperçu préliminaire quant à la durée des études d'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à compléter les études et travaux préliminaires effectués à ce jour et à procéder aux études d'avant-projet requises pour le projet susmentionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1728-84, 1er août 1984

Expédition en Ontario de bois à pâte feuillu

CONCERNANT l'expédition en Ontario de bois à pâte feuillu

ATTENDU QUE La Compagnie Produits Forestiers Bellerive Ka'N'enda Inc., ci-après appelée «La Compagnie» a exploité, au cours de l'exercice 1983-84, dans la forêt domaniale de la Basse-Gatineau un volume de bois de sciage résineux et feuillu;

ATTENDU QUE La Compagnie a également acheté de Industrie James Maclaren Inc., au cours de la même saison, un volume de peuplier destiné au déroulage;

ATTENDU QU'une partie du volume de peuplier en provenance de ces exploitations n'est pas utilisable en bois de déroulage et ne trouve pas preneur au Québec;

ATTENDU QU'un volume de 500 mètres cubes a été ainsi déclassé et entreposé sur les terrains de La Compagnie au risque de se détériorer rapidement;

ATTENDU QUE l'usine Domtar de Cornwall en Ontario utilise le peuplier dans la fabrication de la pâte;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec de favoriser l'écoulement de ces bois;

VU l'article 3 de la Loi sur l'utilistion des ressources forestières (L.R.Q. chap. U-2) qui permet au gouvernement, par exception, d'autoriser l'expédition dans une autre province du Canada, du bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE l'expédition de 500 m^3 de peuplier soit autorisée moyennant le paiement d'un droit de 0,21 $, le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1729-84, 1er août 1984

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13)

Soustraction au jalonnement
— Canton de Bagot
— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement certains terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3094-75 du 23 juillet 1975, le gouvernement a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot;

ATTENDU QUE ce règlement avait été adopté dans le but de prévenir tout jalonnement de nuisance sur des terrains où le Comité directeur Ferchibal projetait l'érection d'un terminal ferroviaire, d'une usine de bouletage et l'installation d'appareils de chargement sur le plateau du Cap à l'Ouest au Saguenay, dans le district électoral de Dubuc;

ATTENDU QU'en raison de l'abandon de ce projet, il y a lieu d'abroger ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13, art. 296, par. *k*)

1. Le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot, adopté par l'arrêté en conseil numéro 3094-75 du 23 juillet 1975, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1730-84, 1er août 1984

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13)

Soustraction au jalonnement
— Canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay
— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement certains terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4068-75 du 10 septembre 1975, le gouvernement a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay;

ATTENDU QUE ce règlement avait pour objet de prévenir tout jalonnement de nuisance sur des terrains où le Comité directeur Ferchibal projetait l'érection d'un terminal ferroviaire, d'une usine de bouletage et l'installation d'appareils de chargement sur le plateau du Cap à l'Ouest au Saguenay, dans le district électoral de Dubuc;

ATTENDU QU'en raison de l'abandon de ce projet, il y a lieu d'abroger ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13, art. 296, par. *k*)

1. Le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans le canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay adopté par l'arrêté en conseil numéro 4068-75 du 10 septembre 1975, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1731-84, 1er août 1984

Échange de territoires entre le Gouvernement du Québec et Les Produits Forestiers E.B. Eddy Ltée — Construction de route

CONCERNANT un échange de territoires entre le Gouvernement du Québec et Les Produits Forestiers E.B. Eddy Ltée

ATTENDU QUE Les Produits Forestiers E.B. Eddy Ltée, ci-après désignée «la Compagnie», détient en pleine propriété, dans le canton de Pontefract, les lots 48, rang XIV, 50, rang XV ainsi que 55 et 56, rang XVI, d'une superficie d'environ 159 hectares;

ATTENDU QU'un chemin construit en vertu de l'accord-cadre sur l'ensemble du programme de développement de l'industrie forestière traverse ces lots;

ATTENDU QU'il existe une entente entre la Compagnie et le Gouvernement par laquelle la Compagnie s'engage à remettre au Gouvernement les superficies nécessaires pour l'établissement de ce chemin à l'intérieur des lots mentionnés plus haut;

ATTENDU QUE la même entente stipule que le Gouvernement promet de céder en retour à la Compagnie des terrains d'égale valeur adjacents à des lots que cette dernière détient en pleine propriété dans le même canton;

ATTENDU QUE, dans les circonstances, les parties ont convenu de procéder à l'échange des lots complets qui sont touchés par la construction de ce chemin;

ATTENDU QU'après une étude conjointe effectuée avec les officiers régionaux, le Bureau d'évaluation de notre ministère a établi que pour remettre l'équivalent à la Compagnie, il était nécessaire de céder à cette dernière les lots 51, 52, 53 et 54, rang XV, canton de Pontefract;

ATTENDU QUE ces lots font partie de la forêt domaniale Coulonge et qu'ils doivent en être distraits pour fins d'échange;

ATTENDU QUE, par ailleurs, il convient d'intégrer à la même forêt domaniale les lots que la Compagnie cède en retour;

VU l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) et l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement:

a) à échanger avec la Compagnie, par acte notarié, les lots 51, 52, 53 et 54, rang XV, canton de Pontefract, d'une superficie d'environ 160 hectares, y compris la réserve de 60 mètres où elle existe, pour les lots 48, rang XIV, 50, rang XV, ainsi que 55 et 56, rang XVI, localisés dans le même canton, avec les garanties légales et libres de toutes hypothèques, et couvrant une superficie d'environ 159 hectares;

b) à insérer dans l'acte notarié à intervenir toute autre clause jugée nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes;

2° QUE les lots 48, rang XIV, 50, rang XV, ainsi que 55 et 56, rang XVI, canton de Pontefract, soient intégrés à la forêt domaniale Coulonge et que les lots 51, 52, 53 et 54, rang XV du même canton, en soient distraits.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1732-84, 1er août 1984

Échange de droits d'exploitation forestière entre le Gouvernement du Québec et Consolidated-Bathurst Inc.
— Modification

CONCERNANT un échange de droits d'exploitation entre le Gouvernement du Québec et Consolidated-Bathurst Inc.

ATTENDU QUE Consolidated-Bathurst Inc., ci-après appelée le Bénéficiaire, corps politique incorporé ayant sa principale place d'affaires à Montréal, a signé le 1er mai 1978 un acte d'échange de droits d'exploitation forestière dans le secteur du Lac-Saint-Jean en vertu de l'arrêté en conseil 1338-78;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire s'est engagé à la satisfaction du ministre à augmenter de façon importante au cours des prochaines années les volumes de bois en provenance des syndicats et offices de producteurs de bois dans les régions affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE par cette action le Bénéficiaire se voit dans l'obligation de réduire ses exploitations forestières dans les territoires mentionnés dans l'acte d'échange;

ATTENDU QUE la période stipulée dans l'acte d'échange doit prendre fin le 31 mars 1994;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire prévoit ne pas être en mesure de couper, d'ici le 31 mars 1994, tous les bois à pâte résineux dans les territoires mentionnés dans l'acte d'échange;

VU les articles 4 et 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à reporter de cinq (5) ans l'échéance prévue dans l'acte d'échange signé entre le Bénéficiaire et le ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'arrêté en conseil 1338-78 de façon à ce que la période prévue prenne fin le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1733-84, 1er août 1984

Épandage aérien d'insecticides
— Subvention pour étude d'impact
— Budget supplémentaire

CONCERNANT l'autorisation au ministère de l'Énergie et des Ressources de payer à la firme André Marsan et Ass. Inc. un montant total ne dépassant pas 1 500 000,00 $ pour réaliser, à la satisfaction du ministère de l'Environnement, une étude d'impact sur l'environnement de l'épandage aérien d'insecticides pour la lutte contre l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources poursuit depuis plusieurs années un programme de lutte contre l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette au moyen de pulvérisations aériennes d'insecticides;

ATTENDU QUE ce programme de pulvérisations aériennes d'insecticides est assujetti à la procédure d'évaluation d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation à l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE, suite à une première étude d'impact réalisée par le ministère de l'Énergie et des Ressources en 1982, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et le ministère de l'Environnement ont conclu que le programme de pulvérisations aériennes d'insecticides ne pouvait pas être autorisé tel que présenté par le ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'en attendant qu'une nouvelle solution plus globale soit élaborée, le ministère de l'Énergie et des Ressources a été autorisé à effectuer des pulvérisations en 1983, à des conditions très particulières, en vertu du Décret 845-83, autorisant le ministère de l'Environnement à délivrer un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le MER fut obligé de demander une nouvelle autorisation pour poursuivre son programme de lutte en 1984 et au cours des années subséquentes;

ATTENDU QUE le MER a obtenu une autorisation en vertu du Décret 2615-83 pour poursuivre son programme en 1984 sur 800 000 hectares dont 300 000 au moyen de l'insecticide biologique « Bacillus Thuringiensis »;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis en juin 1983 une directive provisoire indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qui devait être faite pour obtenir l'autorisation de continuer le programme d'arrosages;

ATTENDU QUE la décision fut prise de confier le mandat à une firme d'ingénieurs-conseil parce que les délais et les travaux en cours ne permettaient pas au ministère de l'Énergie et des Ressources de reprendre son étude d'impact;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'appels d'offres publics à cause de l'urgence et de l'échéancier très serré imposé par le processus d'examen des projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la complexité de l'étude à réaliser;

ATTENDU QU'après consultation auprès du ministère de l'Environnement du Québec pour connaître le nom de firmes compétentes dans ce domaine, trois (3) firmes ont été invitées à présenter une offre de service;

ATTENDU QUE la firme André Marsan et Ass. Inc. a été retenue par un comité de sélection constitué conformément à la directive 3-78;

ATTENDU QUE le mode de rémunération choisi fut la méthode horaire de la directive 10-77;

ATTENDU QUE pour l'exécution de ce mandat, le montant maximum prévu était de 800 000,00 $, soit 600 000,00 $ payable pendant l'exercice financier 1983/84 et 200 000,00 $ pendant l'exercice financier 1984/85;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement précisa ses directives concernant l'étude d'impact alors que les travaux étaient déjà commencés au cours de l'automne et de l'hiver 1983/84;

ATTENDU QUE pour répondre aux nouvelles questions posées, l'exécutant dut recourir à des experts additionnels;

ATTENDU QUE certains aspects de l'impact des arrosages sur l'environnement durent être traités d'une façon beaucoup plus approfondie que prévu;

ATTENDU QU'il semble très probable que l'exécutant sera appelé à venir défendre son rapport en audiences publiques et que le ministère de l'Énergie et des Ressources devra payer les services professionnels et les dépenses encourus;

ATTENDU QUE les comptes de la firme André Marsan et Ass. Inc. atteignaient déjà 850 000,00 $ au 31 mars 1984 alors que beaucoup de travaux en cours n'étaient pas encore facturés;

ATTENDU QUE, compte tenu du reste du mandat à réaliser et des imprévus, il est très probable que le coût de l'étude d'impact atteindra 1 500 000,00 $ au lieu du 800 000,00 $ prévu;

ATTENDU QU'aucun autre crédit ne peut actuellement être affecté à ce projet.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à payer jusqu'à concurrence de 1 500 000,00 $ à la firme d'ingénieurs-conseil André Marsan et Associés Inc. pour la réalisation complète de l'étude d'impact sur l'environnement d'épandages aériens d'insecticides pour la lutte contre l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette conformément aux exigences du ministère de l'Environnement du Québec;

QUE, à cet effet, des crédits additionnels soient mis à la disposition du ministère de l'Énergie et des Ressources à l'intérieur de l'élément 3.2 de sa programmation budgétaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5009

Gouvernement du Québec

Décret 1734-84, 1er août 1984

Nomination
— Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

CONCERNANT la nomination de messieurs Guy Lemieux et Mario Polese comme membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut néanmoins lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, a confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 12 juin 1984, d'enquêter relativement au programme de pulvérisations aériennes contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer deux membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Guy Lemieux, du Secrétariat général du Conseil exécutif, soit nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à compter des présentes et jusqu'au 1er décembre 1984.

QUE monsieur Mario Polese, directeur, INRS-URBANISATION à Montréal, soit nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à compter des présentes et jusqu'au 1er décembre 1984;

QUE le traitement de monsieur Mario Polese soit fixé à 350 $ par jour pour un maximum de 60 jours;

QUE le montant total des honoraires dus à monsieur Polese, à l'exception des frais de déplacement et de séjour, soit versé directement à INRS-URBANISATION, Montréal;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Polese lui soient remboursés conformément aux dispositions du Décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5010

Gouvernement du Québec

Décret 1736-84, 1er août 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— République algérienne

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République algérienne démocratique et populaire

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République algérienne démocratique et populaire qui fut approuvée par le Décret 2629-80 du 27 août 1980;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement algérien la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement algérien a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1737-84, 1er août 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— Haute-Volta

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République de Haute-Volta

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'exétrieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de la République de Haute-Volta qui fut approuvée par le Décret 2029-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de la République de Haute-Volta la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République de Haute-Volta a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Haute-Volta est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1738-84, 1er août 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— Kenya

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la Gouvernement du Kenya

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement du Kenya la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Kenya a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Kenya est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1739-84, 1er août 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— République islamique de Mauritanie

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République islamique de Mauritanie

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui fut approuvée par le Décret 1340-81 du 20 mai 1981;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement mauritanien la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement mauritanien a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1740-84, 1er août 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— République du Rwanda

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Rwanda

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement de la République du Rwanda qui fut approuvée par le Décret 1642-82 du 7 juillet 1982;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement de la République du Rwanda la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Rwanda a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Rwanda est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1741-84, 1er août 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— République togolaise

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République togolaise

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République togolaise qui fut approuvée par le Décret 3-81 du 7 janvier 1981;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement togolais la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement togolais a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République togolaise est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1742-84, 1er août 1984

Entente de réciprocité
— Droits de scolarité
— République de Tunisie

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République de Tunisie

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (Décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déjà conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République de Tunisie qui fut approuvée par le Décret 4-81 du 7 janvier 1981;

ATTENDU QU'au terme de cette entente, le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement tunisien la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Gouvernement tunisien a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et est prêt à accorder la réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Tunisie est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1743-84, 1er août 1984

Université Laval
— Autorisation d'entente

CONCERNANT une autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec le National Institute of Health des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'Université Laval désire poursuivre des recherches sur l'hérédité en relation avec l'activité physique;

ATTENDU QUE le National Institute of Health des États-Unis d'Amérique est disposé à consacrer à ces recherches une somme de 1 164 546 $ U.S. sur une période de trois (3) ans couvrant la totalité des coûts inhérents à ces recherches;

ATTENDU QUE ces recherches visent à vérifier l'hypothèse à l'effet que les différences dans les réactions individuelles à la suralimentation, à la sous-alimentation et aux exercices aérobiques sont dues à l'hérédité;

ATTENDU QUE les recherches contribuent au développement de l'équipe de recherche en activité physique du Pavillon d'Éducation physique et sportive de l'Université Laval dont l'expertise dans le domaine de recherche considéré est reconnue internationalement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation et le ministère de la Science et de la Technologie sont favorables à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'Université Laval fera parvenir copie de l'entente au ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE l'Université est un organisme public au sens de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

EN CONSÉQUENCE sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'Université Laval est autorisée à conclure avec le National Institute of Health des États-Unis d'Amérique une entente comportant une subvention de 1 164 546 $ U.S. lui permettant de poursuivre des recherches sur l'hérédité en relation avec l'activité physique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5011

Gouvernement du Québec

Décret 1744-84, 1er août 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1), modifié par les Décrets 2487-83 du 30 novembre 1983 et 441-84 du 22 février 1984 et corrigé par le Décret 999-84 du 25 avril 1984, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 30 mai 1984;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec la modification y incluse et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1), modifié par les Décrets 2487-83 du 30 novembre 1983 et 441-84 du 22 février 1984 et corrigé par le Décret 999-84 du 25 avril 1984, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de l'article 7.01 par les suivants:

« 1° Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un salarié a droit à 3 jours de congé payé, dont le jour des funérailles et les 2 jours précédents, pour autant qu'il s'agisse de jours prévus pour travailler. Par membre de la famille, on entend le conjoint, le père, la mère et l'enfant.

2° Lors du décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'un frère ou d'une soeur, le salarié a droit à 1 jour de congé payé, soit le jour des funérailles, pour autant qu'il s'agisse d'un jour prévu pour travailler. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5003

Gouvernement du Québec

Décret 1745-84, 1er août 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile
— Saguenay-Lac-Saint-Jean
— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean

ATTENDU QUE le paragraphe *g* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), énonce qu'un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement, ainsi que tous les autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval ont été approuvés par l'arrêté en conseil 521-C du 27 mai 1959;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, en remplacement de ces règlements, à son assemblée tenue le 24 mai 1984;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *g*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 50), tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses noms, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé; et

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.

3. Le présent règlement remplace les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, approuvés par l'arrêté en conseil 521-C du 27 mai 1959.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5003

Gouvernement du Québec

Décret 1777-84, 8 août 1984

Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses
(1984, chap. 30)

Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (1984, chap. 30), le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour:

3° fixer les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le Décret no 1542-84 du 27 juin 1984, a adopté le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour préciser les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses
(1984, chap. 30)

1. Le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses adopté par le Décret numéro 1542-84 du 27 juin 1984 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 3 par le suivant:

« 3° un système de récupération est établi à l'égard des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses, ce système faisant en sorte que:

a) chaque distributeur de bière ou de boissons gazeuses partie à une entente conclue avec le ministre de l'Environnement est soit un récupérateur ou un non-récupérateur selon qu'il est tenu ou non, aux termes de cette entente, de récupérer des contenants vides de bière ou de boissons gazeuses;

b) la zone de récupération d'un récupérateur correspond à la zone où il livre de façon coutumière aux établissements de détail de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissages multiples;

c) chaque récupérateur est tenu de récupérer, jusqu'à concurrence de ce qu'il vend, des contenants de bière ou de boissons gazeuses à remplissage unique vides à l'intérieur de sa zone de récupération;

d) aucun récupérateur ou non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetés d'une personnne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détenait pas un permis conformément à la loi;

e) aucun distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec, ou pour revente au Québec, des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique autrement que:

i. directement à un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur;

ii. dans sa zone de récupération, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de sa zone de récupération;

iii. directement à un établissement de vente au détail ou un regroupement d'établissements de vente au détail, lorsqu'une telle vente ou livraison concerne des boissons gazeuses qui sont identifiées uniquement par une marque détenue par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail et qui sont revendues aux consommateurs exclusivement par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail; ou

iv. directement à un transporteur pour livraison, lorsque telle livraison, si elle était effectuée par lui serait permise aux termes du présent sous-paragraphe *e*;

f) aucun non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetées d'un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur sauf;

i. de la manière visée au sous-sous-paragraphe *i* ou au sous-sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *e*; ou

ii. à l'intérieur de la zone de récupération de tel distributeur, directement à une personne, lorsque tel non-récupérateur n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de la zone de récupération de tel distributeur;

g) un non-récupérateur qui utilise des contenants à remplissage unique pour vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses doit participer au fardeau financier de la récupération de tels contenants; »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

5012

Gouvernement du Québec

Décret 1796-84, 8 août 1984

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève — Centre de Dépannage St-Michel

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un établissement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'établissement Centre de Dépannage St-Michel constitue un service public au sens du paragraphe 2° de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations accréditées de ce service public, soit le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2825 n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Centre de Dépannage St-Michel et Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2825 maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association ci-haut mentionnée, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5003

Gouvernement du Québec

Décret 1804-84, 8 août 1984

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14)

Chemin de Fer de Matane et du Golfe
— Tarif de fret
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement général no 19 de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14), les administrateurs de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe sont autorisés à adopter par règlement les taux de péage;

ATTENDU QUE le Règlement général no 19 de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe a été adopté et qu'il a été approuvé par le ministre des Transports en vertu du paragraphe 2 de l'article 123 de la loi et approuvé par le gouvernement en vertu des articles 138 et 140 de la loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de cette compagnie a adopté le 5 mars 1984, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement général no 19 a été approuvé par le ministre des Transports le 31 mai 1984 et qu'il y a lieu qu'il soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement général no 19 de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Résolution modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F-100 de la compagnie « Le Chemin de Fer de Matane et du Golfe »

(Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14, art. 123, 138 et 140)

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F-100 adopté le 28 novembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle* les 18 et 25 janvier 1978, est modifié par:

1. Le remplacement de la 18e page 2 révisée par la 19e page 2 révisée ci-annexée;

2. Le remplacement de la 17e page 2A révisée par la 18e page 2A révisée ci-annexée;

3. Le remplacement de la 2e page 26 révisée par la 3e page 26 révisée ci-annexée.

2. La présente modification entre en vigueur le jour qui suit la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
JEAN E. CLERK

(copie conforme de la résolution du 5 mars 1984)

ANNEXE I

19e PAGE 2 RÉVISÉE annule 18e PAGE 2 RÉVISÉE

TARIF C.F.M.G. NO F. 100 M.T.Q. NO F. 100

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

Page	Numéro de révision à moins d'indication contraire
1	2e
* 2	19e
* 2A	18e
3	5e
4	1re
5	6e
6	1re
7	1re
8	1re
9	1re
10	1re
11	1re
12	1re
13	1re
14	1re
15	1re
16	1re

Page	Numéro de révision à moins d'indication contraire
17	1re
18	1re
19	2e
20	1re
21	2e
22	2e
23	1re
24	1re
25	6e
	(suite)

* Soumis au ministère des Transports de la province de Québec le 20 février 1984.

18e PAGE 2A RÉVISÉE annule 17e PAGE 2A RÉVISÉE

TARIF C.F.M.G. NO F. 100 M.T.Q. NO F. 100

FEUILLE DE POINTAGE
(suite)

Page	Numéro de révision à moins d'indication contraire
* 26	3e
27	3e
28	1re
29	6e
30	9e
31	6e
32	2e
33	2e
34	14e
34A	1re
35	2e
36	3e
37	2e

* Soumis au ministère des Transports de la province de Québec le 20 février 1984.

3e PAGE 26 RÉVISÉE annule 2e PAGE 26 RÉVISÉE

TARIF C.F.M.G. NO F. 100 M.T.Q. NO F. 100

TAUX DE MARCHANDISES

Item		Taux en cents par tonne de 2000 lb
20	ALLUMINIUM: brut, en billettes, en blooms, en lingots, en saumons, en plaques, à nu ou emballé ex. Baie-Comeau, QC	
	Note: La cote tarifaire ne s'applique qu'au produit brut, simplement laminé à chaud, extrudé à chaud, comprimé à chaud ou martelé à chaud, et sans lissage ni finissage, désigné dans le commerce comme billettes, blooms, lingots, saumons ou plaques.	
	Poids minimal — 100 000 lb	
	de: Matane, QC à: Mont-Joli, QC	(R) 3.84 $

(R) — Diminution

5002

Gouvernement du Québec

Décret 1805-84, 8 août 1984

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14)

Chemin de Fer de Matane et du Golfe
— Tarif de fret
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement général no 19 de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14), les administrateurs de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe sont autorisés à adopter par règlement les taux de péage;

ATTENDU QUE le Règlement général no 19 de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe a été adopté et qu'il a été approuvé par le ministre des Transports en vertu du paragraphe 2 de l'article 123 de la loi et approuvé par le gouvernement en vertu des articles 138 et 140 de la loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de cette compagnie a adopté le 6 mars 1984, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement général no 19 a été approuvé par le ministre des Transports le 31 mai 1984 et qu'il y a lieu qu'il soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement général no 19 de la compagnie de Chemin de Fer de Matane et du Golfe, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Résolution modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F-100 de la compagnie « Le Chemin de Fer de Matane et du Golfe »

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14, art. 123, 138 et 140)

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F-100 adopté le 28 novembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle* les 18 et 25 janvier 1978, est modifié par:

1. Le remplacement de la 19e page 2 révisée par la 20e page 2 révisée ci-annexée;

2. Le remplacement de la 18e page 2A révisée par la 19e page 2A révisée ci-annexée.

3. Le remplacement de la 14e page 34 révisée par la 15e page 34 révisée ci-annexée.

2. La présente modification entre en vigueur le jour qui suit la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
JEAN E. CLERK

(copie conforme de la résolution du 6 mars 1984)

ANNEXE I

20e PAGE 2 RÉVISÉE annule 19e PAGE 2 RÉVISÉE

TARIF C.F.M.G. NO F. 100 M.T.Q. NO F. 100

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

Page	Numéro de révision à moins d'indication contraire
1	2e
* 2	20e
* 2A	19e
3	5e
4	1re
5	6e
6	1re
7	1re
8	1re
9	1re
10	1re
11	1re
12	1re
13	1re
14	1re
15	1re

Page	Numéro de révision à moins d'indication contraire
16	1re
17	1re
18	1re
19	2e
20	1re
21	2e
22	2e
23	1re
24	1re
25	6e

* Soumis au ministère des Transports de la province de Québec le 14 mars 1984.

19e PAGE 2A RÉVISÉE annule 18e PAGE 2A RÉVISÉE

TARIF C.F.M.G. NO F. 100 M.T.Q. NO F. 100

FEUILLE DE POINTAGE (suite)

Page	Numéro de révision à moins d'indication contraire
26	3e
27	3e
28	1re
29	6e
30	9e
31	6e
32	2e
33	2e
* 34	15e
34A	1re
35	2e
36	3e
37	2e

* Soumis au ministère des Transports de la province de Québec le 14 mars 1984.

15e PAGE 34 RÉVISÉE annule 14e PAGE 34 RÉVISÉE

TARIF C.F.M.G. NO F. 100 M.T.Q. NO F. 100

TAUX DE MARCHANDISES

Item		Taux en cents par tonne de 2 000 lb
75	PAPIER JOURNAL, dont la teneur en fibre devra être composée d'au-moins 60 % de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage).	
	Poids minimal — 140 000 lb	(A) 3,76 $
	Exception I Lorsque les rouleaux de papier expédiés en wagons auront un diamètre de 40 pouces ou plus, le poids réel s'appliquera mais le minimum ne sera pas moindre que 120 000 livres.	
	Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un minimum annuel de 200 000 tonnes transportées depuis Matane, QC, à Mont-Joli, QC, expédié par la compagnie Q.N.S. de Baie-Comeau, QC, par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminement au Canada ou aux États-Unis. (Les expéditions aux destinations dans l'État de la Floride, É.U. ne servent pas à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut mentionné.)	
	Exception II Les taux ci-contre seront prélevés sur le trafic destiné au New Yord Daily News à Harlem River et Oak Point, N. Y., sujets aux minimums indiqués, lesquels minimums serviront à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut mentionné.	125 000 tonnes (A) 5,98 $

TAUX DE MARCHANDISES

Item		Taux en cents par tonne de 2 000 lb
	Les connaissements et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante:	160 000 tonnes
	« PAPIER JOURNAL DONT LA TENEUR EN FIBRE DEVRA ÊTRE COMPOSÉE D'AU MOINS 60 % DE PÂTE MÉCANIQUE. »	(A) 4,93 $
	(suite)	

(A) — Augmentation

5002

Gouvernement du Québec

Décret 1876-84, 16 août 1984

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., chap. M-31)

Administration fiscale
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement peut permettre, aux conditions qu'il détermine, que la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, chap. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin principalement de prévoir de nouvelles délégations de signature.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., chap. M-31, art. 7 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, chap. M-31, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl. p. 910) et 1408-84 du 13 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7R5 par le suivant:

« **7R5** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de la Division des impôts ou de chef de la Division des taxes auprès de la Direction régionale des oppositions de Québec ou de Montréal de la Direction des oppositions et appels de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées dans les paragraphes 1°, 2° et 5° à 7° de l'article 7R4 et pour l'application des articles 1059, 1062, 1145, 1165, 1175, 1185 et 1222 de la Loi sur les impôts. ».

2. L'article 7R12 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa par les suivants:

« 1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 8° et 9° du premier alinéa;

2° les articles 35.5 et 35.6 de la Loi;

3° l'article 1, à l'égard d'un régime enregistré de retraite, et les articles 139 et 906 de la Loi sur les impôts; ».

3. L'article 7R14 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **7R14** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des fraudes fiscales-Québec, de chef du Service des fraudes fiscales-Montréal ou de chef du Service des dossiers spéciaux-Montréal auprès de la Direction des enquêtes spéciales de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: ».

4. L'article 7R16 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **7R16** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des grandes entreprises ou de directeur des P.M.E. et individus auprès de la Direction régionale de Québec ou de Montréal de la Direction générale de la vérification ou qui occupe le poste de chef du Service des impôts, de chef du Service des taxes, de chef du Service mixte, de chef du Service des dossiers employeurs ou de chef du Service Toronto auprès de la Direction des grandes entreprises ou de la Direction des P.M.E. et individus de la Direction régionale de Qué-

bec ou de Montréal de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: ».

5. L'article 7R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La signature des fonctionnaires qui occupent les postes de directeur des successions peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents mentionnés dans le paragraphe 3° du premier alinéa. ».

6. L'article 7R18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° les articles 16, 17 et 94.1 de la Loi; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5004

Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 19)

Coiffeurs
— Montérégie
— Constitution du Comité paritaire
— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des coiffeurs de Montégérie » a été approuvé par le Décret 1747-84 du 1er août 1984.

Le siège social du comité est situé à Longueuil.

Le sous-ministre adjoint,
RAYMOND DÉSILETS

5003

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 19)

Coiffeurs
— Sherbrooke
— Constitution du Comité paritaire
— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke » a été approuvé par le Décret 1707-84 du 1er août 1984.

Le siège social du comité est situé dans la ville de Sherbrooke.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

5003

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 8 août 1984 en vertu du Décret 1775-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1775-84, 8 août 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Affaires du Bureau
— Infirmières et infirmiers auxiliaires

CONCERNANT le Règlement remplaçant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 93, 94 paragraphe *a* et 96 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, par règlement, établir des règles pour la conduite de ses affaires;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles, un Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 110);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu de ces mêmes articles, a adopté un Règlement remplaçant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement remplaçant le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 93, 94 par. *a* et 96)

SECTION I
BUREAU

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec élit le vice-président et le trésorier parmi les 3 administrateurs élus du Bureau qui sont désignés au comité administratif de la corporation.

2. Le Bureau est convoqué à la demande du président par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion, expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion.

3. Les réunions extraordinaires du Bureau sont convoquées par le secrétaire à la demande du président

ou du quart des membres du Bureau aux conditions suivantes:

1° que tous les administrateurs soient avertis par télégramme ou téléphone au moins 2 jours avant la réunion, de la date, l'heure et l'endroit de la réunion;

2° que tous les sujets qui seront discutés à la réunion soient communiqués aux administrateurs lors de la convocation;

3° que tous les administrateurs absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément aux paragraphes 1° et 2° ou que le secrétaire fournisse la preuve que la convocation prévue aux paragraphes 1° et 2° a été transmise.

Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

4. Malgré les articles 2 et 3, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue, si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les administrateurs sont convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

5. Le président établit l'ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour ne peut être modifié, si ce n'est du consentement des membres présents du Bureau.

6. Chaque fois que le président ajourne la réunion faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont notés par le secrétaire.

7. Le vote se prend à main levée sauf lorsqu'un administrateur demande le vote secret. Dans ce dernier cas, le président établit la procédure à suivre.

8. Le secrétaire agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume aux fins de la réunion, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION II
COMITÉ ADMINISTRATIF

9. Une réunion ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion, expédié au moins 7 jours avant la date de la réunion.

10. Une réunion extraordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire à la demande du président aux conditions suivantes:

1° que tous les membres du comité administratif soient avertis par télégramme ou téléphone au moins 2 jours avant la réunion, de la date, l'heure et l'endroit de la réunion;

2° que tous les sujets qui seront discutés à la réunion soient communiqués aux membres du comité administratif lors de la convocation;

3° que tous les membres du comité administratif absents, lors de cette réunion, reconnaissent avoir été convoqués conformément aux paragraphes 1° et 2° ou que le secrétaire fournisse la preuve que la convocation prévue aux paragraphes 1° et 2° a été transmise.

Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

11. Malgré les articles 9 et 10, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue, si tous ses membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou s'ils sont tous convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

12. Chaque fois que le président ajourne la réunion faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des membres du comité administratif, alors présents sont notés par le secrétaire.

13. Le vote se prend à main levée, sauf lorsqu'un membre du comité administratif demande le vote secret. Dans ce dernier cas, le président établit la procédure à suivre.

14. Le secrétaire agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé, par la personne désignée par le comité administratif. Cette personne assume aux fins de la réunion, les fonctions du secrétaire, auquel elle est substituée.

15. Le comité administratif exerce tous les pouvoirs attribués au Bureau par le Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), sauf les suivants:

1° les pouvoirs que le Bureau doit exercer par règlement;

2° les pouvoirs prévus aux paragraphes *k* et *n* de l'article 86 de ce code.

SECTION III
DIRIGEANTS

16. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues dans le Code des professions, les règlements et les résolutions de la corporation.

Le président est seul autorisé à se faire le porte-parole de la corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

17. Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité par celui-ci d'agir.

18. Le trésorier présente des rapports financiers périodiques au Bureau et au comité administratif.

SECTION IV
ADMINISTRATEURS

19. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou l'affirmation de discrétion contenu à l'annexe II du code.

20. Un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession, à moins qu'il ne mette le public en garde et qu'il énonce clairement que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autorités de la corporation.

SECTION V
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

21. Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 100 membres.

22. Les assemblées générales se tiennent à la date, l'heure et à l'endroit déterminés par le comité administratif.

23. Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié aux membres de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée annuelle et au moins 5 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée spéciale.

24. Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale.

25. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

26. Pour être acceptée à l'assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit parvenir par écrit au siège social de la corporation, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée.

27. À moins de respecter les exigences de l'article 26, aucune proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour n'est acceptée lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle si ce n'est du consentement unanime des membres présents.

28. Malgré les articles 26 et 27, une proposition visant à déterminer le mode d'élection du président doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une assemblée générale.

29. À une assemblée générale spéciale, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

30. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée générale; s'il est membre de la corporation, il a droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par l'assemblée générale; cette personne assume aux fins de l'assemblée générale, les fonctions du secrétaire, auquel elle est substituée.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

31. Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

32. Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation.

33. Le symbole graphique et le nom de la corporation doivent apparaître sur toute correspondance et tout document officiel de la corporation.

34. Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement, sont régies, avec les adaptations nécessaires, par les règles contenues dans V. Morin, Procédures des assemblées délibérantes, dernière édition.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle

des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 110).

36. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

5011

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., chap. M-4)

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur monsieur Guy Tardif, donne avis, par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4), que le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ratifié lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation les 26, 27 et 28 mai 1983 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1984, a été approuvé en partie en vertu du Décret 1799-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, le « Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec » annexé à ce décret entre en vigueur le dixième jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,
GUY TARDIF

Gouvernement du Québec

Décret 1799-84, 8 août 1984

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., chap. M-4)

Règlements
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les « Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec »

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est constituée par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4);

ATTENDU QUE les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont été approuvés par le gouvernement, conformément à l'article 10 de cette loi, par le Décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par le Décret 744-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de cette loi, le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a adopté le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, lequel a été approuvé lors de l'assemblée générale tenue les 26, 27 et 28 mai 1983;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1984, avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant la date de cette publication, ce règlement serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder en partie à la demande de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE soit approuvé le « Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec » ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., chap. M-4, art. 10, 11 et 12)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le Décret 1012-83 du 18 mai 1983 modifiés par le Décret 744-84 du 28 mars 1984 sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Composition: les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil appelé « Conseil provincial d'administration » composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, de trois administrateurs (ces derniers sont élus alternativement quatre par quatre pour des mandats de deux ans par l'assemblée générale annuelle de la corporation), du président sortant de charge, des présidents de chaque commission élus à l'assemblée générale annuelle et du nombre d'administrateurs que les sections peuvent déléguer suivant ce qui est établi par les présents règlements. »

2. L'article 5 des Règlements est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **5.** Chaque section a le droit de déléguer au conseil, un membre administrateur par 150 ou fraction de 150 membres qu'elle groupe dans son territoire au 31 mars précédant l'assemblée générale annuelle. »

3. L'article 19 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **19.** Trésorier: le trésorier, lorsqu'il y a lieu, doit rendre compte chaque année au trésorier de la Corporation, au plus tard le 31 mars, des argents reçus pour sa section. »

4. L'article 55 des Règlements est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 9) se conformer aux exigences de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4). »

5. L'article 56 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **56.** Une société ou une corporation doit, pour être membre de la Corporation, se conformer aux dispositions de l'article 55. »

6. Le paragraphe 1 de l'article 57 des Règlements est remplacé par le suivant:

« 1) déposer une demande d'admission accompagnée du montant de la cotisation annuelle et de la somme de 75 $ plus 25 $ par sous-catégorie de licence additionnelle pour laquelle il est candidat.

Si le candidat n'est pas admis, la Corporation lui rembourse la cotisation annuelle.

Si le candidat fait une nouvelle demande pour l'addition d'une sous-catégorie de licence ou d'une personne habilitante, il doit déposer à nouveau une demande d'admission, accompagnée de la somme de 25 $ par addition demandée. »

7. L'article 62 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **62.** Les cotisations annuelles sont dues le 1er avril de chaque année. Le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation à cette date n'est plus membre de la Corporation.

Une personne redevient membre de la Corporation en payant les frais de 75 $ et le montant de la cotisation. »

8. L'article 66 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **66.** Changement de statut juridique:

Lorsqu'un membre de la Corporation forme avec d'autres une compagnie, corporation ou société qu'il qualifie, pourvu que cette compagnie, corporation ou société satisfasse aux conditions des présents règlements relatives aux compagnies, corporations ou sociétés et débourse les frais d'admission au montant de 75 $, cette compagnie, corporation ou société peut être inscrite comme membre de la Corporation. »

9. L'article 94 des Règlements est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« *q)* le fait pour un membre de prêter, de permettre l'utilisation de son titre de maître mécanicien en tuyauterie ou une abréviation de son titre à toute personne qui n'a pas le droit d'exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie;

r) le fait de servir de prête-nom à une tierce personne qui n'est pas membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec afin que cette dernière exécute ou fasse exécuter des travaux d'installation de tuyauterie;

s) le fait d'avoir été condamné pour une infraction à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chap. Q-1). »

10. Le paragraphe 1 de l'article 129 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **129.** Comité de nomination et d'élection:

1) Pour 50 membres ou plus: dans les sections groupant 50 membres ou plus, un comité de nomination et d'élection est formé. Les règlements concernant la formation de ce comité, les pouvoirs et attributions, la procédure et le mode d'élection pour le conseil s'appliquent aux sections, en les adaptant, sauf quant au nombre de membres.

Ce comité se compose de trois membres, cependant, s'il y a moins de trois membres, le comité exécutif de la section désigne les membres pour combler les postes vacants. »

11. Les Règlements sont modifiés par l'addition, après l'article 136.1 du suivant:

« **136.2** Examens: tout candidat qui veut être admis dans la Corporation doit avoir réussi les examens que la Corporation a mandat de préparer, d'administrer et de faire subir conformément à l'article 11.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie quant à ses

connaissances techniques pour les sous-catégories de licence 4285.*a*, 4285.*b*, 4285.*c*, à moins qu'il n'en ait été dispensé, conformément aux règlements de la Régie des entreprises de construction du Québec.

Le présent article ne modifie ni ne restreint les autres conditions d'admission prescrites par les règlements de la Corporation. »

12. L'article 137 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **137.** Représentants au conseil:

Chaque sous-catégorie dépend d'une commission formée de cinq membres dont quatre sont nommés pour un an par le conseil lors de son assemblée tenue dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle. »

13. L'article 138 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **138.** Commissions: composition et pouvoirs:

Le cinquième membre de chaque commission en est le président et est élu lors de l'assemblée générale annuelle pour une période de deux ans. Il devient alors membre du conseil, mais n'entre en fonction qu'à la date de l'assemblée du conseil qui a lieu dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle. »

14. L'article 139 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **139.** Élections:

Seul le membre détenant la licence dans la sous-catégorie pour laquelle une commission est formée peut voter pour l'élection du président de cette commission. Un membre peut toutefois voter pour l'élection du président de chaque commission formée pour chaque sous-catégorie de licence qu'il détient. L'élection a lieu sous la surveillance du Comité de nomination et d'élection et il est procédé de la même manière que celle prévue aux présents règlements quant à l'élection des membres du conseil. »

15. L'article 140 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **140.** De temps à autre, les présidents de chaque commission pourront se réunir pour discuter de problèmes multidisciplinaires ou pour remplir différentes tâches déléguées par l'Exécutif ou par le Conseil et formeront le Comité multidisciplinaire de la Corporation. »

16. L'article 142 des Règlements est remplacé par le suivant:

« **142.** Vacances et démission:

Si quelque vacance se produit parmi les membres d'une commission, à l'exception du président, le comité exécutif provincial nomme un représentant pour combler la vacance. Cette nomination doit être ratifiée à la prochaine assemblée du conseil qui suit la date de la démission et le conseil peut alors, s'il ne ratifie pas la nomination du comité exécutif provincial, nommer un autre membre pour combler la vacance.

Si la vacance à combler était celle du président, les autres membres de la commission choisissent parmi eux un nouveau président, lequel demeurera en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle qui suit la date de la démission du président élu. La vacance est alors comblée par une élection lors de cette assemblée générale annuelle. »

17. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication d'un avis de son approbation par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

5013

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Système de cotisation basé sur le mérite — Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu du paragraphe 3 de l'article 96 et du paragraphe *z* de l'article 124, le « Règlement modifiant le Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins 30 jours après la publication du présent avis.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail,
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3, art. 96, par. 3 et art. 124)

1. Le Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 13) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** Le présent règlement ne s'applique cependant pas aux employeurs dont la cotisation brute pour l'année 1979 est inférieure à 500 $.

À chaque année le montant prévu au premier alinéa est revalorisé selon le rapport entre le maximum annuel assurable de l'année en cours et celui de l'année précédente déterminé au plus haut 25 $ selon l'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3).

L'exemption prévue au premier alinéa est étendue à chaque année à l'employeur dont la cotisation brute est inférieure au montant revalorisé.

Pour l'année de référence 1985, le montant prévu au premier alinéa est majoré à 50 000 $. Pour les années suivantes, ce montant est revalorisé conformément au deuxième alinéa. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

5003

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Certificat du chasseur

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement sur le certificat du chasseur », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le certificat du chasseur

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 40 et 162 par. 8°, 9°, 10° et 14°)

1. Le certificat du chasseur est un document délivré par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche établissant qu'une personne est reconnue apte au maniement des armes à feu pour fin de chasse.

2. Pour obtenir le certificat du chasseur prévu à l'article 3, une personne doit remplir les conditions suivantes:

1° être résidente;

2° s'inscrire et suivre le cours sur la sécurité dans le maniement des armes à feu du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, dispensé par les moniteurs des groupements reconnus par le ministère;

3° réussir l'examen du ministère sur la sécurité dans le maniement des armes à feu avec une note d'au moins 60 %.

3. Le certificat du chasseur consiste en une carte de plastique sur laquelle doivent apparaître les nom et prénom, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance et la signature du titulaire de ce certificat ainsi que le numéro du certificat et la date d'expiration de celui-ci.

4. Le certificat du chasseur est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 mars 1989.

5. Le titulaire du certificat du chasseur doit aviser le ministre de la perte de son certificat du chasseur ou de tout changement d'adresse dans un délai de 90 jours à compter du jour de la connaissance de la perte du certificat ou du changement d'adresse.

6. Le titulaire du certificat du chasseur qui cesse d'être résident doit retourner son certificat du chasseur au ministre dans un délai de 90 jours à compter de la date de son changement d'adresse.

7. Tout certificat du chasseur perdu ou rendu inutilisable peut être remplacé par le ministre pourvu que la demande lui en soit faite par écrit par le titulaire de ce certificat.

8. Le titulaire du certificat du chasseur doit payer les sommes suivantes:

1° 5,00 $ pour le remplacement de son certificat;

2° 5,00 $ pour le renouvellement de son certificat.

9. toute personne qui contrevient aux articles 2, 5, 6 et 8 commet une infraction au présent règlement.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat du chasseur adopté par le Décret 747-84 du 28 mars 1984 et modifié par le règlement adopté par le Décret 1272-84 du 6 juin 1984.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5005

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39)

Moyens et certains animaux dont l'usage est permis pour la chasse et le piégeage

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens dont l'usage est permis pour la chasse et le piégeage », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 30 et 162, par. 5° et 14°)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« appât »: une substance nutritive ou olfactive placée à un endroit par le chasseur ou le trappeur, dans le but d'attirer un animal pour le chasser ou le piéger;

« appel »: un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent ou mécanique, directement actionné par le chasseur et qui n'est pas reproduit électroniquement, servant à attirer un animal pour le chasser;

« appelant »: une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal empaillé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le chasser ou le piéger.

2. Pour chasser un animal prévu par le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, adopté par le Décret 838-84 du 4 avril 1984, et par le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le Décret 837-84 du 4 avril 1984, une personne peut utiliser uniquement un appât, un appel ou un appelant.

3. Pour piéger un animal prévu par le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure, adopté par le Décret 1280-84 du 6 juin 1984, une personne peut utiliser uniquement un appât ou un appelant.

4. Seuls les appareils optiques servant à une observation visuelle directe par le chasseur peuvent être utilisés par une personne qui chasse un animal.

5. Une personne peut utiliser un chien pour chasser uniquement un animal autre que l'orignal, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué.

6. Une personne peut utiliser un chien pour piéger le rat musqué seulement.

7. Sous réserve des articles 2, 4 et 5, pour la chasse d'un animal, une personne doit utiliser seulement les engins de chasse dont les caractéristiques sont prévues à l'article 8.

8. Les engins de chasse mentionnés à l'article 7 sont regroupés selon les types suivants:

1° « Type 1 »:

a) les carabines d'un calibre de 6 millimètres ou 0,243 pouce ou d'un calibre supérieur et les cartouches à percussion centrale;

b) les carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 13 millimètres ou 0,5 pouce ou d'un calibre supérieur et les balles;

c) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un tranchant d'au moins 22 millimètres.

2° « Type 2 »:

a) les carabines d'un calibre de 6 millimètres ou 0,243 pouce ou d'un calibre supérieur et les cartouches à percussion centrale;

b) les fusils de calibres 10, 12, 16, 20 et les cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 11 millimètres ou 0,44 pouce ou d'un calibre supérieur, les balles ou les projectiles d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur;

d) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un tranchant d'au moins 22 millimètres.

3° « Type 3 »:

a) les carabines et les cartouches à percussion latérale;

b) les fusils et les cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche et les projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce;

d) les arcs et les arbalètes.

4° « Type 4 »:

a) les carabines de tous les calibres, les cartouches à percussion centrale ou latérale;

b) les fusils de tous les calibres, les cartouches à balles ou à projectiles;

c) les carabines et les fusils à chargement par la bouche de tous les calibres, les balles ou les projectiles;

d) les arcs et les arbalètes.

5° « Type 5 »:

a) les fusils de calibre de 10 ou d'un calibre inférieur, ne pouvant contenir plus de 3 cartouches chargées de projectiles;

b) les arcs et les arbalètes.

6° « Type 6 »: les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres.

7° « Type 7 »: les collets pour les lièvres.

9. Pour la chasse de tout animal, seules sont permises:

1° les balles qui ne sont pas traçantes;

2° les balles autres que celles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant.

10. Toute personne qui contrevient aux articles 2 à 7 et 9 commet une infraction du présent règlement.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse adopté par le Décret 836-84 du 4 avril 1984 et modifié par le règlement adopté par le Décret 1281-84 du 6 juin 1984.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5005

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Permis de chasse
— Modification

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse », dont le texte apparaît ci dessous.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 40 et 162 par. 8°)

1. Le Règlement sur les permis de chasse adopté par le Décret 833-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement adopté par le Décret 1279-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« **8.** Pour obtenir un permis de chasse décrit aux articles 1 à 6 de l'annexe 1, un résident doit présenter son certificat du chasseur à la personne préposée à la délivrance de ce permis.

Pour obtenir un permis de chasse décrit aux articles 1 à 6 de l'annexe 1, un non-résident doit présenter à la personne visée au premier alinéa un document du pays ou de la province où est situé son domicile ou du Québec établissant son aptitude au maniement d'armes à feu pour la chasse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5005

Erratum

Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses
(1984, chap. 30)

Proclamation
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 116e année, no 30, 18 juillet 1984

À la page 3587, à la deuxième ligne du quatrième paragraphe, on aurait dû lire: « a été sanctionnée le 20 juin 1984 » au lieu de « a été sanctionnée le 19 juin 1984 ».

5014

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du Décret 929-84	3946	N
Accidents du travail, Loi sur les... — Système de cotisation basé sur le mérite. (L.R.Q., chap. A-3)	4037	Projet
Administration fiscale (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., chap. M-31)	4025	M
Affaires sociales — Projets de rénovation — Autorisation	3985	N
Affaires sociales — Projets de rénovation — Phase de conception — Autorisation	3983	N
Affaires sociales — Projets de rénovation — Phase de conception — Autorisation	3987	N
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4014	M
Automobile — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Système d'enregistrement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4015	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	4005	N
Centre d'accueil Providence Auclair et Dorchester — Cession d'immeuble — Autorisation	3995	N
Centre hospitalier de Matane — Projets de réparation, d'agrandissement et de réaménagement — Autorisation	3991	N
Certificat du chasseur (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	4038	Projet
Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Tarif de fret (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., chap. C-14)	4020	M
Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Tarif de fret (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., chap. C-14)	4022	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau (L.R.Q., chap. C-26)	4029	Avis
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève — Centre de Dépannage St-Michel (L.R.Q., chap. C-27)	4019	N
Coiffeurs — Montérégie — Constitution du Comité paritaire (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4027	Avis
Coiffeurs — Sherbrooke — Constitution du Comité paritaire (Mod:) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4028	Avis

Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Poste de président-directeur général — Nomination d'un remplaçant temporaire	3981	N
Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest — Constitution (Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, 1983, chap. 45)	3941	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les... — Conseil intermunicipal de transport du Sud-Ouest — Constitution (1983, chap. 45)	3941	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Certificat du chasseur (1983, chap. 39)	4038	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Moyens et certains animaux dont l'usage est permis pour la chasse et le piégeage (1983, chap. 39)	4039	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse (1983, chap. 39)	4041	Projet
Droit d'usage accordé au Gouvernement fédéral	3947	N
Échange de droits d'exploitation entre le Gouvernement du Québec et Consolidated Bathurst Inc.	4002	M
Échange de territoires entre le Gouvernement du Québec et Les Produits Forestiers E.B. Eddy Ltée — Construction de route	4001	N
École Victor Doré — Arrêté en conseil 474	3989	N
Épandage aérien d'insecticides — Subvention pour étude d'impact — Budget supplémentaire	4003	N
Expédition en Ontario de bois à pâte feuillu	3998	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (1983, chap. 55)	3965	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (1983, chap. 55)	3952	M
Gouvernement du Canada — Sous-location d'un terrain	3948	N
Haute-Volta — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4007	N
Hôpital Laval — Projet de rénovation — Phase d'exécution — Autorisation	3990	N
Hôtel-Dieu de Montréal — Expropriation d'un terrain — Autorisation	3992	N
Hôtel-Dieu de Montréal — Expropriation d'un terrain — Autorisation	3993	N

Hydro-Québec — Autorisation pour études et travaux préliminaires	3997	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	4029	Avis
Kenya — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4008	N
Maintien de services essentiels en cas de grève — Centre de Dépannage St-Michel (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4019	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., chap. M-4)	4033	Avis
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement — Canton de Bagot (L.R.Q., chap. M-13)	3999	A
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement — Canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay (L.R.Q., chap. M-13)	4000	A
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (L.R.Q., chap. M-31)	4025	N
Moyens et certains animaux dont l'usage est permis pour la chasse et le piégeage (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	4039	Projet
Permis de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	4041	Projet
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, 1984, chap. 30)	4017	M
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, Loi sur les... — Entrée en vigueur le 15 juillet 1984 (Proclamation) (1984, chap. 30)	4043	Erratum
Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	3965	M
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	3952	M
République algérienne — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4006	N
République de Tunisie — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4012	N
République du Rwanda — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4010	N
République islamique de Mauritanie — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4009	N
République togolaise — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4011	N
Résidence Marie-Christine Inc. — Acquisition d'un immeuble — Autorisation	3994	N

Revenu, Loi sur le ministère du... — Administration fiscale (L.R.Q., chap. M-31)	4025	N
Rivière-du-Nord — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes)	3982	M
Société québécoise d'initiatives pétrolières, Loi sur la... — Autorisation d'emprunt — Filiale à part entière (L.R.Q., chap. S-22)	3996	N
Soustraction au jalonnement — Canton de Bagot (Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13)	3999	A
Soustraction au jalonnement — Canton de Bagot, Chicoutimi, Harvey, Otis, Saint-Germains et Tremblay (Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13)	4000	A
Système de cotisation basé sur le mérite (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., chap. A-3)	4037	Projet
Université Laval — Autorisation d'entente	4013	N